

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél : 306 - 51 - 00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTEGRAL — 13° SEANCE

Séance du Jeudi 24 Mai 1973.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JACQUES SOUFFLET

1. — Procès-verbal (p. 434).
2. — Conférence des présidents (p. 434).
3. — Dépôt de rapports d'information (p. 435).
4. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 435).
5. — Convention du Conseil de l'Europe en matière de testaments. — Adoption d'un projet de loi (p. 435).
Discussion générale : MM. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Michel Jobert, ministre des affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
6. — Convention consulaire avec la Tunisie. — Adoption d'un projet de loi (p. 436).
Discussion générale : MM. Maurice Carrier, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Michel Jobert, ministre des affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
7. — Retrait de l'ordre du jour d'un projet de loi (p. 437).
MM. Michel Jobert, ministre des affaires étrangères ; Octave Bajeux, rapporteur de la commission des affaires économiques.
8. — Statut des îles Wallis et Futuna. — Adoption d'un projet de loi (p. 437).
Discussion générale : MM. André Fosset, rapporteur de la commission de législation ; Bernard Stasi, ministre des départements et territoires d'outre-mer.
Article unique :
Amendements n° 1 et 2 de la commission. — Adoption.
Amendement n° 5 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur, Paul Malassagne. — Adoption.
Amendements n° 3 de la commission et 6 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 3. — Adoption de l'amendement n° 6 modifié.
Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié du projet de loi.
9. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 440).
10. — Dépôt d'un rapport (p. 440).
11. — Ordre du jour (p. 440).

PRESIDENCE DE M. JACQUES SOUFFLET,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 22 mai 1973 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Mardi 29 mai 1973 :

A neuf heures trente minutes :

1° Questions orales sans débat :

N° 1331 de M. Henri Caillavet et n° 1332 de M. Robert Lascourret à M. le ministre du développement industriel et scientifique (conséquences de l'abandon des programmes spatiaux européens « Europa-II » et « Europa-III »).

2° Question orale avec débat de M. Jacques Duclos (n° 2) à M. le ministre des armées, relative aux essais nucléaires dans le Pacifique.

3° Question orale avec débat de Mme Marie-Thérèse Goutmann (n° 5) à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, relative à la construction de crèches.

A quinze heures :

Question orale avec débat de M. Edouard Bonnefous (n° 6) à M. le ministre de l'économie et des finances, relative aux orientations de la politique fiscale du Gouvernement.

B. — Mardi 5 juin 1973 :

A dix heures trente minutes :

Questions orales sans débat :

N° 1338 de M. Jean Cluzel à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population et n° 1342 de M. Edouard Le Jeune à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme (logement des personnes âgées).

N° 1343 de M. Pierre Schiélé à M. le ministre de l'économie et des finances (investissements étrangers en France).

N° 1344 de M. Pierre Schiélé à M. le Premier ministre (protection du Massif vosgien).

N° 1345 de M. Roger Delagnes à M. le ministre de l'éducation nationale (construction du collège d'enseignement technique féminin d'Arles).

N° 1346 de M. André Diligent à M. le ministre de l'intérieur (non-publication du décret revalorisant les indemnités des maires et adjoints).

N° 1353 de Mme Marie-Thérèse Goutmann à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (situation financière de la Mutuelle nationale des étudiants de France).

N° 1347 de M. René Tinant à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural (conditions d'attribution de l'indemnité viagère de départ).

A quinze heures :

1° Ordre du jour complémentaire :

Conclusions de la commission de législation sur la proposition de loi de M. Dailly tendant à modifier l'article 189 bis du code de commerce concernant la prescription en matière commerciale (n° 74, 1972-1973).

2° Question orale sans débat :

N° 1350 de M. Yvon Coudé du Foresto à M. le ministre du développement industriel et scientifique (frais d'installation et d'entretien de la base de Kourou).

3° Questions orales avec débat jointes de MM. Yvon Coudé du Foresto (n° 11), René Jager (n° 12), Michel Chauty (n° 18), Jean-François Pintat (n° 19), Guy Schmaus (n° 27) et Pierre Giraud (n° 28) à M. le ministre du développement industriel et scientifique, relatives à la politique en matière d'énergie.

4° Question orale avec débat de M. Jean Cluzel (n° 25) à M. le ministre du développement industriel et scientifique, relative aux difficultés de l'institut de développement industriel.

C. — Jeudi 7 juin 1973 :

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi sur l'architecture (n° 214, 1972-1973).

La conférence des présidents a fixé au mercredi 6 juin 1973, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

Les dates suivantes ont été envisagées :

A. — Mardi 12 juin 1973 :

Le matin :

1° Question orale avec débat de M. Pierre Brousse (n° 15) à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, relative à la traversée des agglomérations par des véhicules dangereux.

2° Question orale avec débat de M. Marcel Darou (n° 20) à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, relative à la politique à l'égard des anciens combattants.

L'après-midi :

Questions orales avec débat, jointes, de MM. Michel Maurice-Bokanowski (n° 29), Serge Boucheny (n° 30) et André Méric (n° 37) à M. le ministre des armées sur la situation de l'industrie aéronautique.

B. — Jeudi 14 juin 1973 :

Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'hébergement collectif (n° 268, 1972-1973).

Projet de loi portant règlement définitif du budget de 1971 (A. N. n° 189).

C. — Mardi 19 juin 1973 :

Le matin :

1° Question orale avec débat de M. René Monory (n° 34) à M. le Premier ministre, transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé des relations avec le Parlement, relative aux écoutes téléphoniques.

2° Questions orales avec débat jointes de M. Jean Francou (n° 13) et de M. Guy Schmaus (n° 22) à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs), relatives à la politique en matière d'éducation physique et de sports.

L'après-midi :

Question orale avec débat de M. Yvon Coudé du Foresto (n° 10) à M. le ministre de l'économie et des finances relative à la crise monétaire internationale.

D. — Mardi 26 juin 1973 :

Le matin :

Questions orales avec débat de MM. Léon Eeckhoutte (n° 17), Louis Gros (n° 23), Georges Cogniot (n° 32), Pierre Barbier (n° 36) et François Duval (n° 44) à M. le ministre de l'éducation nationale, relatives à la politique en matière d'éducation et à certains problèmes de l'enseignement.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre la question de M. Duval aux quatre autres questions dont la jonction a été antérieurement décidée.

Il n'y a pas d'opposition?...

La jonction est ordonnée.

L'après-midi :

Questions orales avec débat de MM. Roger Poudonson (n° 21) et Marcel Brégégère (n° 43) à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural, relatives à la politique agricole.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions.

Il n'y a pas d'opposition?...

La jonction est ordonnée.

Il n'y a pas d'observation en ce qui concerne les propositions d'ordre du jour complémentaire?...

Ces propositions sont adoptées.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président. J'informe le Sénat que M. André Colin, au nom des sénateurs élus représentants de la France au Parlement européen, a adressé à M. le président du Sénat, en application de l'article 108 du règlement, un rapport d'information établi par la délégation française au Parlement européen sur l'activité de cette assemblée en 1972.

Ce rapport d'information sera imprimé sous le numéro 281 et distribué.

J'ai reçu de M. René Monory un rapport d'information fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, à la suite de la mission effectuée du 8 au 14 février 1973 auprès des Forces françaises stationnées au Tchad.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 282 et distribué.

J'ai reçu de M. Roland Boscardy-Monsservin un rapport d'information fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, à la suite de la mission effectuée du 15 au 24 mars 1973 auprès du centre d'expérimentation du Pacifique et des Forces françaises stationnées en Nouvelle-Calédonie.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 283 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Francis Palmero demande à M. le Premier ministre s'il entend, dans un esprit de justice, prévoir dans le budget de 1974 les moyens nécessaires pour ajuster les rentes viagères au coût réel de la vie (n° 45).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 5 —

CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE
EN MATIERE DE TESTAMENTS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments, signée à Bâle le 16 mai 1972 (n° 261 et 274 [1972-1973]).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Mes chers collègues, comme vient de nous l'indiquer M. le président, le projet de loi qui est soumis à notre examen tend à autoriser l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments signée à Bâle le 16 mai 1972.

Deux observations préalables s'imposent. D'une part, je ferai remarquer au Sénat que cette convention n'est pas accompagnée, comme la plupart des conventions analogues, par l'adjectif qualificatif « européenne ». Pour quelle raison ? Ceux qui ont travaillé à la rédaction de cette convention et ceux qui l'ont signée ont pensé qu'il était intéressant de l'ouvrir à un maximum de signataires, en particulier aux pays d'Amérique latine qui, sous la forme du notariat, ont un droit qui se rapproche singulièrement du droit européen et qui pourraient être intéressés par cette création.

D'autre part, monsieur le ministre, je remarque avec la commission des affaires étrangères que cette convention du 16 mai 1972 est proposée au Parlement dans un délai que l'un de vos prédécesseurs aurait qualifié de convenable et je tiens à vous en remercier. En effet, il a souvent été reproché au Gouvernement d'attendre des délais importants avant de demander l'approbation de conventions. Aujourd'hui, ce délai est conforme à notre désir et je tenais à le souligner au début de ce rapport.

Le but de cette convention est d'instituer un système d'inscription des testaments qui permettra d'établir si une personne décédée a fait ou non un testament et, dans l'affirmative, de déterminer le lieu où il est déposé.

La période que nous vivons, vous le savez, est caractérisée par les échanges et les déplacements. On a remarqué fréquemment au cours de ces dernières années que les auteurs de testaments rédigeaient ces actes en un lieu ou en des lieux qui ne correspondaient ni à leur domicile, ni à leur résidence habituelle, soit dans leur propre pays, soit dans un pays étranger. Une conséquence peut évidemment se produire : les héritiers risquent d'ignorer l'existence d'un testament et le lieu où il est déposé, ce qui peut entraîner le règlement d'une succession dans un sens opposé, par l'application de la loi, à la volonté du testateur. Il paraissait donc logique et normal, dans un souci de coopération internationale bien comprise, de créer et de proposer un système d'enregistrement qui permettrait simplement de savoir si une personne décédée a fait ou non un testament et, dans l'affirmative, de déterminer le lieu où il est déposé.

Il s'agit donc d'une convention établie, il faut le reconnaître, dans un esprit de très grande souplesse.

On peut également souligner que cette convention ne présente aucun caractère contraignant. Au contraire, elle reconnaît à la fois les intentions et les principes qui ont dominé les droits internes et qui, en France en particulier, dominent la règle qui est appliquée. C'est le caractère de révocabilité des successions et des testaments. Ce sont donc des principes importants que la convention respecte totalement.

Le rapport écrit que j'ai déposé me permettra, en cet instant, d'être relativement bref.

Je voudrais seulement attirer votre attention sur quelques caractéristiques de cette convention, et notamment vous faire remarquer qu'elle a dessiné une procédure qui tient compte des situations juridiques existant dans les différents pays, et qui propose, surtout aux Etats qui la signeront, d'adapter leur législation à son esprit.

L'article 4, en particulier, énumère les testaments qui doivent faire l'objet d'une inscription. Aux termes de cet article, celle-ci n'est pas obligatoire dans tous les cas. Elle dépendra de la nature du testament. Les deux formes de testaments que l'on rencontre le plus souvent dans un pays comme le nôtre sont le testament authentique et le testament olographe. Le premier répond à un certain caractère solennel puisqu'il est généralement dressé, par acte authentique, par un notaire. Dans d'autres pays, il est dressé par une autorité publique ou par toute autre personne habilitée à cet effet, et surtout il est déposé auprès de cette personne ou de cette autorité.

Que décide la convention ? C'est que, dans un tel cas, le testament qui est dressé pourra, automatiquement, faire l'objet d'une inscription, ce qui donne la garantie au testateur au moment de son décès de faire savoir à ses héritiers qu'il a fait un testament, que ce testament est déposé dans tel pays et que, par le jeu de la convention, les autres pays qui adhèrent à cette convention pourront fournir tous renseignements.

Dans le cas d'un testament olographe, il y a évidemment — c'est le reproche que l'on pourrait faire à cette convention — une trop grande souplesse. Le testament olographe est le plus employé car il peut être constitué par une simple lettre. Pour lui donner un caractère plus solennel, la convention souhaiterait que ce testament fût déposé devant un notaire, un tribunal ou devant une personne habilitée à le recevoir. Quoi qu'il en soit, elle reste imprécise en ce qui concerne les testaments olographes que le testateur confie à un tiers ou à un ami qui serait chargé d'être une sorte d'exécuteur testamentaire officieux. Elle s'en est remis aux dispositions du droit interne et aux législations des pays qui finalement adopteront cette convention.

J'attire votre attention sur ce point pour vous montrer que la convention tient à la fois à respecter avant tout le caractère particulier de notre législation, qui repose sur le signe du secret, et à laisser aux différentes législations des pays considérés la plus grande latitude d'application.

En ce qui concerne la portée de l'inscription, l'article 8 précise que du vivant du testateur l'inscription doit rester secrète. Le propre des testaments — vous le savez bien — c'est de prévoir ce qu'on appelle les dispositions ultimes qui prendront véritablement valeur juridique au décès. Il faut donc que, jusque-là, l'inscription soit parfaitement secrète. Après le décès du testateur, il est possible d'avoir accès aux informations qui concernent uniquement l'existence du testament et le lieu où il est déposé.

La convention offre une très grande souplesse puisqu'elle prévoit que la personne qui veut obtenir ces renseignements doit avoir simplement en sa possession l'acte de décès du testateur qui l'intéresse en particulier.

La convention stipule donc que toute personne peut obtenir ces renseignements à la seule condition qu'elle présente cet acte de décès ou tout autre document qui justifierait le décès. La personne qui demande ces informations n'est pas tenue de prouver que ces informations présentent pour elle un intérêt

juridique ou non. Il appartiendra à l'organisme auquel ces renseignements seront demandés d'apprécier la valeur du document justifiant le décès.

L'article 7 énumère les indications minimales que doit contenir la demande d'inscription. Les Etats contractants sont libres d'exiger des renseignements complémentaires s'ils les pensent conformes à leur législation interne ou à leurs habitudes.

Les exigences de discrétion sont donc totalement respectées par cette convention dont l'application va entraîner, bien entendu, un certain nombre de modifications de notre droit interne. Je pense que dans un délai relativement bref des propositions seront faites aux assemblées dans le sens que nous souhaitons tous.

En réalité, s'il fallait porter un jugement sur cette convention, je dirais qu'elle constitue un acte de bonne volonté internationale, un souci d'harmoniser des législations qui, il faut bien le reconnaître, procèdent souvent de principes juridiques qui sont communs, mais qui ont connu des évolutions différentes. A l'heure actuelle, il s'agit de les rapprocher et de les simplifier.

Cette convention constitue également pour notre époque une amélioration véritable sur les procédés qui étaient employés. Elle donne à la fois une garantie pour le testateur et une garantie pour les héritiers. Elle ne rompt pas les principes sur lesquels notre législation nationale a été établie. Dans ces conditions, mes chers collègues, je vous propose de l'approuver.

Du reste — je ne trahis aucun secret, car, monsieur le ministre, vous l'avez déclaré à l'Assemblée nationale — le Gouvernement souhaite que cette convention puisse être appliquée le plus rapidement possible en France puisqu'il y a un organisme tout trouvé pour répondre à cette attente qui est le conseil supérieur du notariat.

Ainsi aurons-nous fait un pas en avant, un pas, sans doute, modeste et pourrait-on dire, en pensant aux juristes européens qui se sont réunis à cet effet, sans ambition démesurée; mais c'est tout de même un premier pas. Personnellement, monsieur le ministre, je m'en réjouis et j'invite le Sénat, au nom de la commission, à approuver ce projet de convention. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Michel Jobert, ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. Taittinger vient de faire des dispositions de la convention une analyse excellente sur laquelle il n'y a pas lieu de s'étendre. Je dois le remercier de ce qu'il a dit sur les délais dans lesquels la convention a été soumise à l'approbation du Sénat. Dans le département que je dirige le terme « convenable » est souvent utilisé et, en l'occurrence, je suis heureux de constater, tout comme M. Taittinger, que les délais sont effectivement convenables.

M. Taittinger a observé très justement dans sa conclusion que cet accord multilatéral se caractérise par sa souplesse qui permettra sans doute sa ratification par de nombreux pays non seulement européens, mais également extérieurs à l'Europe.

Le texte se caractérise aussi par sa volonté de respecter les principes qui sont à la base des législations nationales en matière testamentaire. On peut regretter, comme l'a fait M. Taittinger, que ce texte manque sur certains points d'ambition, mais c'est là la rançon des qualités que je viens d'indiquer. Si les auteurs de la convention avaient eu plus d'ambition, ils n'auraient probablement guère abouti dans leurs travaux et cette convention ne serait pas soumise aujourd'hui à votre approbation. Dès lors, ils se sont bornés à prendre des dispositions obligatoires dans les matières les plus simples que vous avez rappelées, monsieur le rapporteur, puisqu'il s'agit des testaments authentiques et de ceux qui ont fait l'objet d'un acte officiel de dépôt.

Ainsi la ratification pourra intervenir dans de nombreux pays et on espère vivement que l'accord sera éventuellement proposé à l'adhésion des Etats non membres du Conseil de l'Europe. L'article 11 de la convention laisse l'avenir tout à fait ouvert. Le Gouvernement français, pour sa part, n'a pas l'intention de s'en tenir systématiquement aux dispositions minimales de la convention et se réserve la faculté d'en élargir le champ d'application au cours des réformes de droit interne auxquelles donnera lieu sa mise en vigueur. Je réponds par-là au souhait que vous exprimiez, monsieur le rapporteur, il y a un instant. D'ores et déjà — je l'ai indiqué à l'Assemblée nationale — le conseil supérieur du notariat a pris l'initiative de mettre en vigueur des dispositions de la convention par anticipation et il envisagerait, en outre, de procéder à l'enregistrement de tous les testaments reçus par les notaires ou déposés chez eux depuis moins de trente ans si les auteurs des actes y consentent ou sont en mesure d'y consentir.

Je dois indiquer au Sénat qu'un certain nombre de pays appliquent déjà ce système par anticipation puisque la convention n'existait pas. Il s'agit notamment des Pays-Bas, de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne. On aurait pu juger souhaitable de mettre en œuvre une certaine centralisation interna-

tionale, mais c'est une procédure difficile à la fois à concevoir et à faire fonctionner. On a donc préféré s'en tenir à un système plus souple, quoique institutionnel, d'échanges de renseignements entre les organismes nationaux et l'on espère ainsi pouvoir pallier l'absence de cet organisme multinational.

En effet, selon les dispositions de l'article 3, ces organismes centraliseront toutes les inscriptions dans chaque Etat et répondront à toutes les demandes que leur adresseront les autres Etats contractants.

En conclusion, je puis dire, avec votre rapporteur, que la convention relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments, qui a été élaborée au sein du Conseil de l'Europe, constitue un important progrès en la matière et dans la voie de la coopération internationale. Je vous demande donc, mesdames, messieurs, de bien vouloir adopter le projet de loi qui est soumis à votre approbation. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments, signée à Bâle le 16 mai 1972, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 6 —

CONVENTION CONSULAIRE AVEC LA TUNISIE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention consulaire entre la République française et la République tunisienne, signée à Paris le 28 juin 1972. [N° 262 et 275 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Carrier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, depuis quelques années déjà, une convention consulaire entre la France et la Tunisie était envisagée. Il s'agissait de combler un vide qui existait entre ces deux pays depuis l'indépendance de la Tunisie. Elle était nécessaire aussi bien pour les Français en Tunisie que pour les Tunisiens en France.

La population sédentaire française en Tunisie a, il est vrai, diminué dans de très fortes proportions depuis l'indépendance de ce pays puisqu'elle est passée de 210.000 à 22.000 personnes. Mais il faut noter que, depuis quelques années et très régulièrement, quelques dizaines de milliers de nos compatriotes traversent la mer tous les ans pour aller au pays du soleil. En revanche, la population tunisienne en France, qui s'élevait à quelques centaines d'unités en 1956, atteignait en 1972 le chiffre de 105.000 personnes.

Ces considérations, jointes aux relations économiques et culturelles qui ne cessent de se développer entre la France et la Tunisie, ont fait qu'il était nécessaire de mener à bien l'étude d'une convention consulaire franco-tunisienne.

C'est dans ces conditions que celle-ci a été signée à Paris le 28 juin 1972, qu'elle a été ratifiée par l'Assemblée nationale tunisienne en mars 1973, par l'Assemblée nationale française le 26 avril 1973 et qu'elle est soumise aujourd'hui à votre examen.

La France et la Tunisie ont l'une et l'autre adhéré à la convention de Vienne de 1963, convention qui a codifié la coutume internationale concernant les fonctions diplomatiques et consulaires. La convention consulaire franco-tunisienne s'inspire donc très largement de cette convention de Vienne.

Mais elle s'inspire également des récentes conventions conclues entre la France et d'autres pays, qui précisent davantage les conditions d'exercice des fonctions consulaires, notamment pour le règlement des successions et pour toutes les questions concernant la navigation maritime et la navigation aérienne.

C'est ainsi qu'en matière de succession le consul peut prendre toutes les mesures qui lui paraîtraient nécessaires pour sauvegarder, administrer, recevoir ou répartir les biens de ses ressortissants décédés. Il possède également les pouvoirs nécessaires pour maintenir la discipline à bord des navires et pour exercer toutes formalités concernant le rapatriement des marins, le règlement des naufrages et des avaries.

La convention franco-tunisienne reprend les dispositions de l'article 31, paragraphe 2, de la convention de Vienne relatives à l'arrestation, la détention ou l'incarcération des ressortissants de l'un ou l'autre des pays contractants, mais elle y apporte une précision fort importante quant aux délais. Ceux-ci sont de un à six jours à compter du jour où un ressortissant de l'un ou l'autre pays a été arrêté.

Les communications adressées par un détenu au poste consulaire dont il dépend doivent être transmises sans retard par les autorités du pays de résidence. Le personnel consulaire ne peut être mis en état d'arrestation sauf certaines conditions prévues avec précision dans la convention. Les locaux consulaires sont inviolables, ainsi que la correspondance officielle émanant des consulats. Cette correspondance est acheminée par la valise diplomatique qui porte la marque du consulat et qui ne peut être ouverte que lorsque les autorités de résidence ont la conviction qu'elle transporte d'autres éléments que ceux qui concernent le consulat.

Cette convention prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Tunis. Elle pourra être dénoncée par chacune des parties contractantes à tout moment ; la dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de sa notification par l'autre Etat.

Elle comble une lacune. Sa ratification est donc souhaitable. C'est pourquoi votre commission vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Jobert, ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs, nul n'était plus qualifié que M. Carrier, sénateur représentant les Français de l'étranger, pour rapporter ce texte devant votre assemblée : chacun sait, en effet, le rôle qu'il joue à la fois pour la communauté française en Tunisie et dans les rapports entre la France et la Tunisie.

L'analyse qui est faite dans son rapport est en tout point excellente. Il a souligné particulièrement l'importance des dispositions de cette convention relatives à l'information des consuls et à leur droit de visite en cas d'arrestation de l'un de leurs ressortissants. Cela a été un souci constant du gouvernement français, qui se traduit dans cette convention, que de régler de façon précise cette délicate question de l'arrestation en pays étrangers de nos nationaux. Le Gouvernement tient à ce que ces garanties soient respectées en ce qui concerne aussi bien nos nationaux à l'étranger que les étrangers qui se trouvent sur notre territoire.

Lorsqu'il a examiné cette convention, le Conseil d'Etat a bien voulu déclarer que le projet lui paraissait en tout point satisfaisant et que c'était l'un des meilleurs textes que la France eût conclus dans ce domaine. En effet, cet accord s'inspire, comme M. Carrier l'a rappelé, des plus récentes dispositions consulaires en vigueur entre la France et d'autres Etats étrangers.

En outre, il est très étroitement calqué sur les dispositions de la convention de Vienne de 1963, convention que le Gouvernement tunisien a désiré suivre encore plus étroitement que nous-mêmes.

On peut donc se réjouir que cet accord ait été conclu avec la Tunisie, pays avec lequel nous entretenons les relations les plus amicales.

M. Carrier a précisé le nombre des ressortissants français et tunisiens résidant dans chacun des pays concernés. Il faut y ajouter le flot des touristes français qui se rendent en Tunisie. Toutes ces considérations ont démontré aux autorités françaises, qui en étaient déjà conscientes, mais aussi aux autorités tunisiennes, la nécessité de conclure une telle convention.

M. Carrier a également indiqué que le texte n'était pas à négliger en ce qui concerne la navigation maritime. Si elle n'est pas intense entre la France et la Tunisie, elle pose néanmoins des problèmes qui peuvent être délicats ; ceux-ci concernent l'ordre interne à bord des navires, les avaries et les licenciements qui peuvent se produire en territoire étranger.

Pour toutes ces raisons et parce que nous considérons avec une certaine fierté que ce projet de loi est intéressant, je demande au Sénat de bien vouloir l'adopter. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention consulaire entre la République française et la République tunisienne, signée à Paris le 28 juin 1972. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UN PROJET DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant ratification des ordonnances prises en vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 69-1169 du 26 décembre 1969 relative à l'application de certains traités internationaux. [N°s 237 et 265 (1972-1973).]

M. Michel Jobert, ministre des affaires étrangères. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Jobert, ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, au nom du Gouvernement, je demande le retrait de l'ordre du jour de ce projet de loi. Je suis d'autant plus navré d'avoir à le faire que le titre même du texte donne l'impression — que j'avais eue moi-même — qu'il relevait de la spécialité de mon propre département.

Or, derrière les mots, il y a la réalité : ce texte intéresse surtout M. Royer, ministre du commerce. Il vise, en effet, notamment, les agents commerciaux. Par conséquent, M. Royer souhaite vivement présenter lui-même ce projet de loi.

M. le Premier ministre vous saisit par lettre de la demande que j'ai l'honneur de formuler devant vous en cet instant et je souhaite que le Sénat comprenne les raisons pour lesquelles ce texte ne sera pas discuté aujourd'hui devant lui.

M. Octave Bajeux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bajeux, qui devait rapporter ce texte au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

M. Octave Bajeux. Je comprends parfaitement les raisons qui ont été invoquées par M. le ministre des affaires étrangères, mais je me permets d'exprimer le regret de n'avoir été informé du retrait du texte relatif à la ratification des ordonnances qu'à l'ouverture de la séance.

J'admets fort bien que le Gouvernement se trouve parfois dans l'obligation, pour des raisons diverses — par exemple celle que vous avez avancée, monsieur le ministre — de modifier l'ordre du jour et d'opérer certains retraites. Mais ce que je demande, c'est qu'on n'attende pas la dernière minute pour nous en informer car nous avons nous aussi, les uns et les autres, à faire face à de nombreuses obligations.

Si le cas devait se renouveler, je souhaiterais que nous en soyons informés, dans la mesure du possible, au moins la veille et non au dernier moment. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je prends acte des observations présentées par M. Bajeux et je souhaite, comme lui-même, que le Gouvernement nous informe à l'avance, dans toute la mesure du possible, des modifications qui pourraient intervenir à l'ordre du jour.

Quoi qu'il en soit, conformément à la demande de M. le ministre des affaires étrangères, ce projet de loi est retiré de l'ordre du jour.

— 8 —

STATUT DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer. [N° 263 et 280 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. André Fosset, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, d'une manière générale, les membres des assemblées territoriales des territoires d'outre-mer reçoivent une indemnité mensuelle dont le montant, décidé par l'assemblée intéressée en référence à un indice de la fonction publique locale, ne peut excéder un maximum fixé par décret.

Dans le Pacifique un seul territoire faisait jusqu'à présent exception à cette règle, celui des îles Wallis et Futuna. La loi du 29 juillet 1961 fixant le statut de ce territoire dispose en effet en son article 12, dernier alinéa, que le mandat des membres de l'Assemblée territoriale et de ses commissions est gratuit.

Cependant, le même article ouvre la possibilité d'attribution aux membres de cette Assemblée d'indemnités de séjour et de déplacement dans des conditions définies par un décret.

De fait, un décret du 25 janvier 1963 a déterminé ces conditions et, en application de cet ensemble de dispositions, les vingt membres de l'Assemblée territoriale de Wallis et Futuna reçoivent à titre d'indemnités de séjour une somme très modique, puisqu'elle s'élève actuellement au montant annuel de 3.575 francs métropolitains, soit une moyenne mensuelle de 274 francs.

Saisi le 30 mai 1972 d'un vœu de l'Assemblée territoriale de Wallis et Futuna tendant à l'extension à ce territoire des dispositions applicables en matière d'indemnités aux membres des assemblées des autres territoires, le Gouvernement a élaboré un projet sur lequel il a, conformément à l'article 74 de la Constitution, demandé l'avis de l'Assemblée de Wallis et Futuna.

Un avis favorable a été émis par cette Assemblée, au cours de sa séance du 7 décembre 1972, sur le principe de ce projet. Cependant, son application pratique soulève quelques problèmes que n'a pas manqué de souligner, dans son excellent rapport à l'Assemblée nationale, notre ancien et estimé collègue M. Jacques Piot, dont chacun ici a pu apprécier avec quel sérieux il s'est toujours penché sur les textes qu'il a reçu mission d'étudier.

En effet, en prévoyant l'extension à Wallis et Futuna du système indemnitaire en vigueur dans les autres territoires, le projet gouvernemental y a inclus le principe du non-cumul avec les indemnités ou traitements reçus sur fonds publics. Dans les autres territoires où l'indemnité mensuelle de fonction a été instituée dès la mise en place de l'assemblée territoriale, ce principe logique du non-cumul n'a pas posé de problème, car il s'accompagnait de la possibilité pour ceux des membres des Assemblées qui percevaient, en raison de fonctions publiques exercées par ailleurs, des traitements ou indemnités inférieurs au montant de l'indemnité des membres de l'Assemblée territoriale, de recevoir de cette assemblée le complément.

Dans le texte initial déposé à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a prévu pour Wallis et Futuna des dispositions analogues ; mais l'indemnité de fonction, dont le montant mensuel prévu sera de 572 francs, et qui n'est pas cumulable, vient se substituer à l'indemnité de séjour qui, elle, l'était.

Les membres de l'Assemblée territoriale qui perçoivent, par ailleurs, un traitement ou une indemnité provenant de fonds publics, se trouveraient défavorisés par l'application du nouveau système. Or, sur vingt membres, quatorze sont dans ce cas. Certains d'entre eux, parce qu'ils perçoivent des traitements ou indemnités encore inférieurs à l'indemnité de fonction prévue, pourraient s'interroger sur le point de savoir si le nouveau système est plus ou moins avantageux, pour eux que l'ancien.

Cela se découvre de manière éclatante dans le fait que, d'après les calculs effectués, l'application du nouveau système ainsi conçu engendrerait pour le budget de l'Assemblée territoriale une économie en ramenant le poste des indemnités à 41.184 francs métropolitains, alors qu'il s'élève, avec le système actuellement en application, à 71.500 francs. Les techniciens de la rue de Rivoli pourront juger que c'est là une manière de faire de la bonne finance. Nous pensons, nous, que ce n'est pas faire de la bonne politique.

De toute évidence, brimer quatorze de ses membres pour donner aux six autres une situation plus équitable n'était pas le but que s'assignait l'Assemblée territoriale. La commission des lois de l'Assemblée nationale l'a bien compris, qui a proposé, pour tenir compte de cette situation particulière, et prenant en considération le fait que le montant prévu de l'indemnité de fonction aux membres de l'Assemblée territoriale de Wallis et Futuna, était dix fois moins élevé que celui qui est en vigueur dans les autres territoires de faire une exception en renonçant pour ce territoire, et pour lui seul, à l'application de la règle du non-cumul.

Le Gouvernement, craignant sans doute que cette exception ne soit invoquée ailleurs comme un précédent, a pris argument du fait qu'il en résulterait un accroissement de dépenses, bien léger en vérité, pour s'y opposer. Mais il a, par contre, convenu que l'institution de l'indemnité mensuelle de fonction ne pouvait avoir pour conséquence la suppression de l'indemnité de séjour à ceux des membres de l'Assemblée territoriale qui se trouveraient désormais visés par la règle du non-cumul.

En procédant à l'étude du texte qui lui parvenait de l'Assemblée nationale, votre commission de législation s'est efforcée d'élaborer une rédaction qui, tout en apportant une solution aux problèmes actuels, puisse être appliquée à toutes les évolutions qu'impliqueraient les circonstances. Elle considère qu'il convient, conformément au vœu de l'Assemblée territoriale de Wallis et Futuna, de modifier le dernier alinéa de l'article 12 de la loi du 29 juillet 1961, en vue d'ouvrir à cette assemblée la possibilité qu'ont déjà les assemblées similaires des autres territoires, d'instituer une indemnité mensuelle de fonction dont

elle fixera le montant en référence à un indice de la fonction publique locale, dans les limites d'un maximum fixé par décret.

Comprenant, d'autre part, le désir du Gouvernement d'une unification des régimes indemnitaires en vigueur dans les différents territoires, elle vous propose de retenir la règle du non-cumul ; mais considérant la situation déjà existante dans ce territoire, elle vous suggère de laisser aux membres de l'Assemblée territoriale visés par cette règle une certaine marge de choix leur permettant de se placer à leur gré sous le régime actuel ou sous le régime futur.

Tels sont les objectifs que visent les amendements, préparés par votre commission, au projet gouvernemental modifié par l'Assemblée nationale. A ces objectifs elle est très attachée car, à ses yeux, ils se fondent sur l'équité et la sagesse politique. Quant aux méthodes à employer pour y parvenir, elle est très ouverte à la discussion.

C'est ainsi qu'après l'impression de son rapport écrit, votre rapporteur a eu plusieurs entretiens avec les représentants du ministre des départements et territoires d'outre-mer et ce sera, monsieur le ministre, l'occasion de vous rendre hommage pour l'esprit de coopération que vous avez, en cette occasion, manifesté à l'égard de notre assemblée, et si vous le voulez bien, d'associer à cet hommage vos collaborateurs qui ont parfaitement assimilé ces préoccupations.

A la suite de ces entretiens, le Gouvernement a déposé deux amendements : l'un a pour l'objet de réparer une omission qu'une étude très attentive du texte a révélée. L'autre tend à atteindre, par des méthodes plus adaptées aux règles administratives et financières, le but que s'est fixé votre commission, qui est de permettre aux membres de l'Assemblée territoriale de Wallis et Futuna de décider eux-mêmes du régime indemnitaire sous lequel ils désirent être placés. Votre commission a examiné ces amendements ce matin et a donné un avis favorable.

Je puis donc achever ici mon propos. Je ne saurais cependant le faire sans vous prier, mes chers collègues, d'en excuser la longueur. Mais ce projet constitue un tout et la procédure implique la présentation d'amendements dont la signification est plus difficile à saisir quand elle est définie de manière partielle. Leur présentation dans mon exposé liminaire me dispensera d'amples explications lors de leur discussion, ce qui allégera d'autant nos débats.

Ce texte, de portée limitée certes, posait, vous l'avez vu, des problèmes assez complexes. Si la procédure législative d'examen successif par deux assemblées permet d'en faciliter la solution, elle aura une nouvelle fois témoigné de son utilité. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bernard Stasi, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, comme vient de l'exposer M. le rapporteur dans son rapport très clair et très complet, en vertu du texte actuellement en vigueur, le mandat des membres de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna est gratuit. Le 30 mai 1972, cette Assemblée territoriale a demandé au Gouvernement de substituer au principe de la gratuité — atténué, il est vrai, par l'existence d'une indemnité journalière de séjour durant les sessions — le principe d'une indemnité mensuelle, tel qu'il est par ailleurs en vigueur dans les territoires de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie.

Le Gouvernement a estimé qu'il convenait de donner suite à ce vœu à la condition, bien sûr, que cela ne se traduise pas par un accroissement difficilement supportable des charges du budget local.

C'est dans cet esprit que le projet du Gouvernement, reprenant les dispositions similaires en vigueur dans les deux autres territoires du Pacifique, instituait pour l'ensemble des membres de l'Assemblée territoriale le principe d'une indemnité mensuelle exclusive de tout autre traitement ou indemnité perçu sur le budget territorial. Seuls ceux des fonctionnaires et assimilés percevant un traitement inférieur à cette indemnité bénéficieraient d'un supplément correspondant à la différence entre les deux allocations.

Ce système a paru trop rigide à l'Assemblée nationale, qui a amendé le projet gouvernemental sur un point essentiel : les fonctionnaires et chefs coutumiers membres de l'Assemblée territoriale continueraient de percevoir, au lieu de l'indemnité mensuelle, l'indemnité de séjour actuellement en vigueur, cumulativement avec leur traitement de fonctionnaire ou l'indemnité coutumière. Le Gouvernement a accepté cette modification et c'est la raison pour laquelle, mesdames, messieurs les sénateurs, il défend aujourd'hui devant vous le principe du texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Il n'en demeure pas moins que les préoccupations qui ont motivé les amendements de votre commission ont été étudiées — M. le rapporteur a bien voulu le reconnaître, je l'en

remercie — avec le plus large esprit de conciliation. Je puis, par conséquent, dès maintenant préciser au Sénat que je répondrai favorablement au souhait de M. le rapporteur en ce qui concerne la situation faite aux chefs de village et aux chefs coutumiers. J'aurai d'ailleurs l'occasion de m'expliquer sur ces différents points au cours de la discussion des amendements. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Le dernier alinéa de l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'Assemblée territoriale peut fixer par délibération le montant de l'indemnité allouée à ses membres et payée mensuellement. Ceux-ci ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement.

« Cette indemnité ne peut excéder un maximum fixé par décret, par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire.

« Elle ne peut se cumuler avec l'indemnité allouée aux membres de l'Assemblée nationale, du Sénat ou du Conseil économique et social, avec le traitement de fonctionnaire ou avec les indemnités de chef de village ou de chef coutumier.

« Toutefois, les membres de l'Assemblée territoriale concernés par les dispositions de l'alinéa précédent percevront une indemnité de séjour dont le montant, qui sera fixé par délibération de l'Assemblée territoriale, ne pourra excéder un maximum fixé par décret.

« Les conditions d'application des quatre alinéas ci-dessus sont fixées par décret. »

Le premier alinéa de cet article est réservé.

Par amendement n° 1, M. Fosset, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article unique :

« L'Assemblée territoriale peut décider qu'une indemnité de fonction, payée mensuellement, est allouée à ses membres. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fosset, rapporteur. L'amendement proposé par la commission de législation a un double objet : d'une part, permettre à l'Assemblée territoriale de décider du principe de l'indemnité de fonction ; d'autre part, de reporter à un autre alinéa le problème de l'indemnité de déplacement. En effet, étant donné que les alinéas suivants traitent de l'indemnité de fonction, il vaut mieux reporter à la fin du texte les problèmes relatifs à l'indemnité de déplacement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Stasi, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue le deuxième alinéa de l'article unique du projet de loi.

Par amendement n° 2, M. Fosset, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article :

« Cette indemnité, dont le montant est fixé par délibération de l'Assemblée territoriale, ne peut excéder un maximum fixé par décret, par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires en service dans le territoire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fosset, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de celui que nous venons d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Stasi, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est, par conséquent, favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Il constitue le troisième alinéa de l'article unique du projet de loi.

Par amendement n° 5, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa de l'article unique :

« Elle ne peut se cumuler avec l'indemnité allouée aux membres de l'Assemblée nationale, du Sénat, ou du Conseil économique et social, avec le traitement de fonctionnaire ou d'agent des services publics en activité de service ou en service détaché ou avec les indemnités de chef de village ou de chef coutumier. »

La parole est à M. le ministre.

M. Bernard Stasi, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Cet amendement, auquel il a été fait allusion par M. le rapporteur, a pour objet de cerner avec plus de précision encore les cas dans lesquels l'indemnité de fonction prévue n'est pas cumulable avec un traitement ou une indemnité versés sur fonds publics.

Il ne serait pas équitable, en effet, qu'un agent contractuel de l'administration puisse cumuler son traitement avec l'indemnité de conseiller territorial alors que son collègue fonctionnaire titulaire ne pourrait bénéficier de ce cumul.

Je profite de cette occasion pour rendre hommage au Sénat dont la vigilance nous a permis de compléter le texte par une précision qui nous paraît essentielle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Fosset, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement.

M. Paul Malassagne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Malassagne.

M. Paul Malassagne. Monsieur le président, à propos de l'amendement qui nous est présenté par le Gouvernement, je voudrais demander à M. le ministre de nous préciser son point de vue.

Vous prévoyez, monsieur le ministre, l'impossibilité de cumuler l'indemnité de fonction avec l'indemnité allouée aux membres de l'Assemblée nationale, du Sénat et du Conseil économique et social. C'est sur l'interdit frappant cette dernière assemblée que je voudrais appeler votre attention et solliciter un éclaircissement.

Vous savez bien, monsieur le ministre, que le Conseil économique et social se compose de deux catégories de membres : d'une part, les conseillers à temps plein, lesquels jouissent d'un traitement de faveur, modeste mais honorable, notamment du point de vue de l'indemnité de fonction ; d'autre part, les membres des sections, qui ne touchent qu'une indemnité de fonction. Il serait bon, me semble-t-il, de faire, dans votre amendement, la distinction entre ces deux catégories de membres et d'en tenir compte dans les décrets d'application.

M. Bernard Stasi, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bernard Stasi, ministre des départements et territoires d'outre-mer. En la circonstance, nous avons voulu appliquer la même règle que pour le versement de cette indemnité aux membres de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française. Je tiens néanmoins à préciser que cette règle s'applique aux membres du Conseil économique et social à temps plein et non aux membres des sections.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le quatrième alinéa de l'article unique du projet de loi est ainsi rédigé.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 3, présenté par M. Fosset, au nom de la commission, propose de remplacer le cinquième alinéa de l'article par les dispositions suivantes :

« Tous les membres de l'Assemblée territoriale ont droit à une indemnité de déplacement.

« Une indemnité de séjour est en outre allouée :

« — à ceux des membres de l'Assemblée territoriale qui n'ont pas opté pour l'indemnité de fonction ;

« — à tous les membres de l'Assemblée territoriale lorsque l'indemnité de fonction n'est pas instituée.

« Les conditions d'attribution et les taux maxima des indemnités de déplacement et de séjour sont fixés par décret. »

Le second, n° 6, présenté par le Gouvernement, tend à remplacer le cinquième alinéa de l'article par les dispositions suivantes :

« Toutefois, lorsque le montant de l'indemnité de fonction est supérieur au traitement ou indemnité reçus par les membres de l'Assemblée territoriale auxquels s'appliquent les dispositions de l'alinéa précédent, ils peuvent, sur leur demande, recevoir la différence à titre d'indemnité de fonction.

« Les membres de l'Assemblée territoriale ont droit à des indemnités de déplacement.

« Une indemnité de séjour est en outre allouée :

« — à ceux des membres de l'Assemblée territoriale qui ne reçoivent aucune indemnité de fonction ;

« — à tous les membres de l'Assemblée territoriale lorsque l'indemnité de fonction n'est pas instituée.

« Les conditions d'attribution et les taux maxima des indemnités de déplacement et de séjour sont fixés par décret. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

M. André Fosset, rapporteur. Cet amendement a pour objet, ainsi que je l'ai indiqué dans mon rapport, de permettre le maintien, pour ceux des membres de l'Assemblée territoriale qui se trouvent visés par les dispositions relatives à l'impossibilité de cumul, du paiement de l'indemnité de séjour.

Dans notre amendement, nous avons prévu la faculté d'option. Il semble que cette faculté soulève une difficulté dans les règles de fonctionnement administratif et financier. La commission, après avoir examiné ce matin l'amendement du Gouvernement, a constaté que, finalement, il parvenait au même résultat par d'autres méthodes. Dans ces conditions, elle retire son propre amendement et vous propose d'adopter celui du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Bernard Stasi, ministre des départements et territoires d'outre-mer. La position prise par M. le rapporteur facilite ma tâche : je n'ai pas à le convaincre de retirer son amendement puisqu'il a bien voulu le faire avant que je ne l'y invite. Je l'en remercie.

Cela étant, le Gouvernement est favorable au principe de l'indemnité de déplacement. Le texte proposé par la commission de législation comportait une ambiguïté. Son retrait nous paraît de nature à faciliter la discussion.

Dans son amendement, le Gouvernement a entendu tenir compte des sentiments qui avaient animé la commission de législation et, en particulier, de son souci de laisser à l'Assemblée territoriale elle-même le pouvoir de décider de la mise en application de l'indemnité mensuelle de fonction, cela afin de réaliser plus parfaitement l'égalité entre tous les conseillers territoriaux en permettant aux chefs de villages et aux chefs coutumiers de recevoir une indemnité plus élevée que celle qui résultait du projet de loi tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale.

Je vous propose cependant de remplacer, dans le texte qui vous a été distribué, au premier alinéa, le mot « ils » par les mots « ceux-ci ».

C'est cet amendement modifié que je vous demande, mesdames, messieurs les sénateurs, de bien vouloir adopter.

M. le président. Je rappelle au Sénat que le Gouvernement demande, dans le premier alinéa de son amendement, de remplacer le mot « ils » par les mots « ceux-ci », le texte devenant : « ... ceux-ci peuvent, sur leur demande, recevoir la différence... ».

M. Bernard Stasi, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Cette rédaction me semble meilleure, monsieur le président.

M. le président. Monsieur le rapporteur, la commission accepte-t-elle cette modification rédactionnelle ?

M. André Fosset, rapporteur. Elle l'accepte, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 modifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte de cet amendement constitue le cinquième alinéa de l'article unique du projet de loi.

Par amendement n° 4, M. Fosset, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa de l'article unique.

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fosset, rapporteur. Le dernier alinéa de l'article unique prévoit que les conditions d'application dudit article seront fixées par décret. Il ne nous paraît pas opportun d'ajouter à la fin de l'article cette référence au décret, d'autant plus qu'un décret semblerait alors nécessaire pour appliquer des dispositions qui n'ont rien à voir avec les textes réglementaires.

Cet amendement a donc pour objet d'apporter un peu plus de légèreté et de clarté au texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Stasi, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement partage entièrement les préoccupations de M. le rapporteur et accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le dernier alinéa de l'article unique est supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article unique du projet de loi, modifié.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. René Touzet et des membres du groupe de la gauche démocratique une proposition de loi tendant à modifier l'article L. 58 du code des débits de boissons relatif à l'emploi des femmes de moins de vingt et un ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 285, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 10 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Cathala un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'hébergement collectif. (N° 268, 1972-1973.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 284 et distribué.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 29 mai 1973 :

A neuf heures trente :

1. — Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il ne lui paraît pas convenable de venir exposer devant le Sénat, après l'arrêt, d'une part, des études sur la fusée Europa-III, d'autre part, de la fabrication de la fusée Europa-II, les causes de ces échecs successifs et leurs conséquences tant au plan technique que financier et politique.

Ne lui semble-t-il pas également nécessaire d'esquisser les éventuelles propositions que le Gouvernement français pourrait soumettre à ses partenaires européens pour que ne soit pas dangereusement bloquée la politique européenne de lanceurs et de satellites, laquelle conditionne largement l'indépendance communautaire. En cas de refus de nos partenaires, la France envisagerait-elle néanmoins de mettre en œuvre dans ces domaines une politique nationale de substitution et, dans ce cas, peut-il en fixer les limites et les coûts directs et indirects, même approximativement. (N° 1331.)

II. — M. Robert Laucournet demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique :

1° Quel est le montant des crédits engagés à ce jour par notre pays pour la mise au point de la fusée Europa-II que la France et l'Allemagne viennent de renoncer à construire ;

2° Quelles sont les dispositions envisagées pour reclasser les personnels français salariés de l'Organisation européenne pour le développement des fusées spatiales (Eldo) qui se trouve ainsi amenée à mettre fin à son activité ;

3° Quelles sont les répercussions de la disparition de l'Eldo pour la base guyanaise de Kourou dont les dépenses de fonctionnement étaient supportées à concurrence de 40 p. 100 par le budget de cet organisme international et dont l'activité va être ramenée à un niveau très faible au cours des quatre ou cinq années à venir ;

4° Si l'abandon de cette fusée n'est pas de nature à compromettre la réalisation du satellite de télécommunication *Symphonie* qui devait être lancé par Europa-II. (N° 1332.)

2. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Jacques Duclos rappelle à M. le Premier ministre que les essais nucléaires français du Pacifique ont suscité une indignation telle dans certains pays que l'ambassadeur de France à Canberra a déclaré à la télévision australienne : « Nous sommes très près du moment où les essais (nucléaires) ne seront plus nécessaires », ce qui permet de penser que d'autres essais pourraient encore être effectués dans un avenir plus ou moins proche.

Il lui demande en conséquence s'il ne pense pas que la France devrait déclarer définitivement close la série de ces essais qui ont gravement nui à l'autorité et au prestige international de la France sans comporter le moindre avantage du point de vue de la sécurité de notre pays. (N° 2).

(Question transmise à M. le ministre des armées.)

3. — Discussion de la question orale *avec débat* suivante :

Mme Marie-Thérèse Goutmann rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation actuelle concernant le nombre des crèches fonctionnant dans le pays.

Des statistiques officielles datant de janvier 1971 précisent qu'il y avait à cette date 697 crèches dans toute la France dont 351 dans la région parisienne, soit au total 31.792 berceaux, comprenant non seulement les crèches traditionnelles mais aussi les placements familiaux de jour. Sur ces 697 crèches, 171 ont été construites depuis 1961.

Il apparaît donc une contradiction flagrante entre, d'une part, la situation actuelle et les prévisions inscrites au VI^e Plan (266 crèches traditionnelles et 10.800 berceaux en placement familial) et, d'autre part, les promesses gouvernementales pour les cinq ans à venir, affirmées à plusieurs reprises durant la campagne des élections législatives de mars 1973.

Malgré les dispositions des décrets des 13 et 23 novembre 1970, les possibilités de subvention de l'Etat sont de plus en plus réduites, voire nulles.

En conséquence, elle lui demande :

1° S'il est prévu, au niveau ministériel, un plan d'ensemble des constructions de crèches tenant compte des besoins de la population région par région et des priorités à déterminer ;

2° Quels crédits d'Etat, en dehors des cent millions pris sur le fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'allocations familiales et des subventions accordées éventuellement par les caisses régionales d'allocations familiales, ont été attribués pour le financement des crèches ;

3° Quelles mesures concrètes techniques et financières sont prévues pour augmenter, dès 1973, le nombre des crèches, pour participer à leur financement tant pour la construction que pour le fonctionnement, pour alléger la participation financière des collectivités publiques, des caisses d'allocations familiales et des familles elles-mêmes. (N° 5.)

A quinze heures :

4. — Discussion de la question orale *avec débat* suivante :

M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'économie et des finances de définir devant le Sénat les orientations de la politique fiscale du Gouvernement en précisant notamment :

1° Quelle importance relative il donne dans sa conception générale de la fiscalité, d'une part, à son rôle d'instrument de couverture des dépenses du secteur public, et, d'autre part, à son rôle d'instrument d'action économique et sociale et plus particulièrement, à cet égard, les limites qu'il entend assigner à son effet d'égalisation des revenus ;

2° Quelles sont les raisons qui l'ont conduit à déclarer que le rapport actuel entre les rendements des impôts directs et des impôts indirects devait être renversé et quelles seraient les conséquences d'une telle politique sur le revenu des citoyens et notamment des salariés ;

3° S'il entend demander aux seules ressources d'un système fiscal dont les lacunes sont bien connues les moyens de faire face à des dépenses dont l'accroissement ne peut que s'accroître notamment du fait de l'inflation et des exigences d'une population qui réclame des compensations aux contraintes de la société industrielle ;

4° S'il ne pense pas que le moment soit venu de stabiliser la pression fiscale et de faire face à l'accroissement des dépenses par la mise en œuvre d'une politique de grands emprunts d'Etat de nature à assurer en outre une juste rémunération de l'épargne. (N° 6.)

Délai limite pour le dépôt des amendements
à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi sur l'architecture est fixé au mercredi 6 juin 1973, à dix-huit heures.

Personne ne demande la parole ? ...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures quinze minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 24 mai 1973.

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Mardi 29 mai 1973 :

A neuf heures trente :

1° Questions orales *sans débat* :

N° 1331 de M. Henri Caillavet et n° 1332 de M. Robert Laucournet à M. le ministre du développement industriel et scientifique (Conséquences de l'abandon des programmes spatiaux européens « Europa 2 » et « Europa 3 »).

2° Question orale *avec débat* de M. Jacques Duclos (n° 2) à M. le ministre des armées relative aux essais nucléaires dans le Pacifique.

3° Question orale *avec débat* de Mme Marie-Thérèse Goutmann (n° 5) à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale relative à la construction de crèches.

A quinze heures :

Question orale *avec débat* de M. Edouard Bonnefous (n° 6) à M. le ministre de l'économie et des finances relative aux orientations de la politique fiscale du Gouvernement.

B. — Mardi 5 juin 1973 :

A dix heures trente :

Questions orales *sans débat* :

N° 1338 de M. Jean Cluzel à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, et

N° 1342 de M. Edouard Le Jeune à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme (Logement des personnes âgées).

N° 1343 de M. Pierre Schiélé à M. le ministre de l'économie et des finances (Investissements étrangers en France).

N° 1344 de M. Pierre Schiélé à M. le Premier ministre (Protection du massif vosgien).

N° 1345 de M. Roger Delagnes à M. le ministre de l'éducation nationale (Construction du collège d'enseignement technique féminin d'Arles).

N° 1346 de M. André Diligent à M. le ministre de l'intérieur (Non-publication du décret revalorisant les indemnités des maires et adjoints).

N° 1353 de Mme Marie-Thérèse Goutmann à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (Situation financière de la Mutuelle nationale des étudiants de France).

N° 1347 de M. René Tinant à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural (Conditions d'attribution de l'indemnité viagère de départ).

A quinze heures :

1° Ordre du jour complémentaire :

Conclusion de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Dailly tendant à modifier l'article 189 *bis* du code de commerce concernant la prescription en matière commerciale (n° 74, 1972-1973).

2° Question orale *sans débat* : n° 1350 de M. Yvon Coudé du Foresto à M. le ministre du développement industriel et scientifique (Frais d'installation et d'entretien de la base de Kourou).

3° Questions orales *avec débat* jointes de MM. Yvon Coudé du Foresto (n° 11), René Jager (n° 12), Michel Chauty (n° 18), Jean-François Pintat (n° 19), Guy Schmaus (n° 27) et Pierre Giraud (n° 28) à M. le ministre du développement industriel et scientifique relatives à la politique en matière d'énergie.

4° Question orale *avec débat* de M. Jean Cluzel (n° 25) à M. le ministre du développement industriel et scientifique relative aux difficultés de l'institut de développement industriel.

C. — Jeudi 7 juin 1973 :

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi sur l'architecture (n° 214, 1972-1973).

La conférence des présidents a fixé au mercredi 6 juin 1973, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

II. — Les dates suivantes ont été envisagées :

A. — Mardi 12 juin 1973 :

Le matin :

1° Question orale *avec débat* de M. Pierre Brousse (n° 15) à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, relative à la traversée des agglomérations par des véhicules dangereux.

2° Question orale *avec débat* de M. Marcel Darou (n° 20) à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, relative à la politique à l'égard des anciens combattants.

L'après-midi :

Questions orales *avec débat* jointes de MM. Michel Maurice-Bokanowski (n° 29), Serge Boucheny (n° 30) et André Méric (n° 37) à M. le ministre des armées sur la situation de l'industrie aéronautique.

B. — Jeudi 14 juin 1973 :

Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'hébergement collectif (n° 268, 1972-1973).
Projet de loi portant règlement définitif du budget de 1971 (A. N. n° 189).

C. — Mardi 19 juin 1973 :

Le matin :

1° Question orale *avec débat* de M. René Monory (n° 34) à M. le Premier ministre, transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé des relations avec le Parlement, relative aux écoutes téléphoniques.

2° Questions orales *avec débat* jointes de M. Jean Francou (n° 13) et de M. Guy Schmaus (n° 22) à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs), relatives à la politique en matière d'éducation physique et de sports.

L'après-midi :

Question orale *avec débat* de M. Yvon Coudé du Foresto (n° 10) à M. le ministre de l'économie et des finances, relative à la crise monétaire internationale.

D. — Mardi 26 juin 1973 :

Le matin :

Questions orales *avec débat* jointes de MM. Léon Eeckhoutte (n° 17), Louis Gros (n° 23), Georges Cogniot (n° 32), Pierre Barbier (n° 36) et François Duval (n° 44) à M. le ministre de l'éducation nationale, relatives à la politique en matière d'éducation et à certains problèmes de l'enseignement.

L'après-midi :

Questions orales *avec débat* jointes de MM. Roger Poudonson (n° 21) et Marcel Brégégère (n° 43) à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural, relatives à la politique agricole.

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

a) Du mardi 29 mai 1973.

N° 1331. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il ne lui paraît pas convenable de venir exposer devant le Sénat après l'arrêt, d'une part, des études sur la fusée Europa-III, d'autre part, de la fabrication de la fusée Europa-II, les causes de ces échecs successifs et leurs conséquences tant au plan technique que financier et politique ?

Ne lui semble-t-il pas également nécessaire d'esquisser les éventuelles propositions que le Gouvernement français pourrait soumettre à ses partenaires européens pour que ne soit pas dangereusement bloquée la politique européenne de lanceurs et de satellites, laquelle conditionne largement l'indépendance communautaire ? En cas de refus de nos partenaires, la France envisagerait-elle néanmoins de mettre en œuvre dans ces domaines une politique nationale de substitution et, dans ce cas, peut-il en fixer les limites et les coûts directs et indirects, même approximativement ?

N° 1332. — M. Robert Laucournet demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique :

1° Quel est le montant des crédits engagés à ce jour par notre pays pour la mise au point de la fusée Europa-II que la France et l'Allemagne viennent de renoncer à construire ;

2° Quelles sont les dispositions envisagées pour reclasser les personnels français salariés de l'Organisation européenne pour le développement des fusées spatiales (E. L. D. O.) qui se trouve ainsi amenée à mettre fin à son activité ;

3° Quelles sont les répercussions de la disparition de l'E. L. D. O. pour la base guyanaise de Kourou dont les dépenses de fonctionnement étaient supportées à concurrence de 40 p. 100 par le budget de cet organisme international et dont l'activité va être ramenée à un niveau très faible au cours des quatre ou cinq années à venir ;

4° Si l'abandon de cette fusée n'est pas de nature à compromettre la réalisation du satellite de télécommunication « Symphonie » qui devait être lancé par Europa-II.

b) Du mardi 5 juin 1973 :

N° 1338. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les problèmes posés pour le logement des personnes âgées. En effet, environ 60 p. 100 des logements occupés par des personnes âgées, locataires ou propriétaires, ont besoin de réparations importantes et sont dépourvus des conditions de confort les plus élémentaires. Si les aides accordées par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat et l'action des offices d'habitations à loyer modéré présentent un aspect positif, il n'en demeure pas moins que ces interventions sont insuffisantes. C'est pourquoi il lui demande si, sous certaines conditions de ressources, des subventions ne pourraient être accordées aux personnes âgées, propriétaires de leur logement, qui font procéder à des travaux d'aménagement intérieur et, plus généralement, quelles mesures pourraient être prises afin de développer la construction de résidences-foyers et la restauration d'immeubles anciens réservés aux personnes âgées.

N° 1342. — M. Edouard Le Jeune demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme quelle politique le Gouvernement compte suivre en matière de logement pour les personnes âgées et, plus particulièrement, en ce qui concerne les retraités.

N° 1343. — M. Pierre Schiélé demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelle politique le Gouvernement compte suivre en ce qui concerne les investissements étrangers en France et, en particulier, à l'égard des entreprises multinationales.

N° 1344. — M. Pierre Schiélé rappelle à M. le Premier ministre la déclaration qu'il a faite lors de son passage en Alsace en 1972 concernant une étude prévue sur l'aménagement de la protection du massif vosgien qui devait être présentée sous la forme d'un « livre vert ».

Or, alors que l'opinion est très sensibilisée à la cause de la défense des paysages et des sites vosgiens, aucune mesure officielle n'a été prise jusqu'à présent.

Il lui demande en conséquence de lui faire connaître la suite qu'il entend donner à la sauvegarde du caractère naturel de ce massif.

N° 1345. — M. Roger Delagnes expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la construction du collège d'enseignement technique féminin d'Arles subit des retards inadmissibles.

Il lui rappelle que l'établissement existant est vétuste, insalubre et dangereux et que la ville d'Arles est en état de sous-développement technique ; que la rentrée scolaire de 1972-1973 a été très difficile et qu'à l'avenir 200 jeunes de quatorze à seize ans seront privés de formation professionnelle, faute de place dans les collèges d'enseignement technique, et seront maintenus dans les collèges d'enseignement secondaire.

Il lui demande, compte tenu de l'importance de la ville d'Arles (50.000 habitants), voisine de Fos, s'il compte prochainement débloquer les crédits nécessaires à la construction rapide d'un établissement qui s'avère indispensable.

N° 1346. — M. André Diligent demande à M. le ministre de l'intérieur :

1° Les raisons qui peuvent expliquer le retard apporté à la publication du décret revalorisant substantiellement les indices servant de base au calcul des indemnités servies aux maires et adjoints, texte dont il avait personnellement promis au Sénat, le 21 décembre 1972, la publication « incessante » ;

2° A quelle date les maires et adjoints peuvent espérer voir tenir cet engagement.

N° 1353. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés que connaît la mutuelle nationale des étudiants de France (M. N. E. F.).

La M. N. E. F. ajoute à ses activités proprement mutualistes la gestion du régime étudiant de sécurité sociale institué par la loi du 23 septembre 1948.

Avec 400.000 adhérents et 34 sections locales, la M. N. E. F. constitue l'une des trois ou quatre plus importantes mutuelles de France et elle est la seule mutuelle réellement représentative des étudiants.

La M. N. E. F. perçoit une remise de gestion fixée par arrêté ministériel.

En 1954, après un rapport du contrôle général de la sécurité sociale, un arrêté ministériel décidait que le montant de la remise de gestion serait égal à 7 p. 100 et serait versé sur la base du salaire minimum interprofessionnel garanti, en se référant à une année de 2.000 heures de travail et à une retenue de 6 p. 100 sur ce salaire.

Si ce mode de calcul était actuellement appliqué, la remise de gestion s'élèverait à 38,92 francs.

Or, en mai 1973, elle est toujours de 21 francs.

Actuellement, la M. N. E. F. a beaucoup de mal à continuer d'assurer le service des prestations sociales aux étudiants comme elle l'a fait depuis vingt-cinq ans.

En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner à la M. N. E. F. les moyens de travail qu'elle est en droit d'attendre et, par conséquent, pour réévaluer le taux de remise de gestion accordée à la M. N. E. F. afin que les difficultés financières sérieuses qu'elle connaît actuellement soient applanies.

N° 1347. — M. René Tinant demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural si le Gouvernement compte inscrire prochainement à l'ordre du jour des travaux parlementaires le projet de loi concernant l'attribution de l'indemnité viagère de départ (I. V. D.) aux preneurs.

Il lui demande également si, dans le cadre de la discussion de ce projet de loi, le Gouvernement envisage de modifier et de simplifier les conditions actuelles d'attribution de l'I. V. D. aux autres exploitants agricoles bénéficiaires.

N° 1350. — M. Yvon Coudé du Foresto demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique quels ont été, jusqu'à présent, les frais d'installation de la base de Kourou, combien de tirs ont été effectués, quels sont les frais d'entretien et quelles sont les perspectives d'avenir.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

a) Du mardi 29 mai 1973 :

N° 2. — M. Jacques Duclos rappelle à M. le Premier ministre que les essais nucléaires français du Pacifique ont suscité une indignation telle dans certains pays que l'ambassadeur de France à Canberra a déclaré à la télévision australienne : « Nous sommes très près du moment où les essais (nucléaires) ne seront plus nécessaires », ce qui permet de penser que d'autres essais pourraient encore être effectués dans un avenir plus ou moins proche.

Il lui demande en conséquence s'il ne pense pas que la France devrait déclarer définitivement close la série de ces essais qui ont gravement nui à l'autorité et au prestige international de la France sans comporter le moindre avantage du point de vue de la sécurité de notre pays.

N° 5. — Mme Marie-Thérèse Goutmann rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation actuelle concernant le nombre des crèches fonctionnant dans le pays.

Des statistiques officielles datant de janvier 1971 précisent qu'il y avait à cette date 697 crèches dans toute la France, dont 351 dans la région parisienne, soit au total 31.792 berceaux, comprenant non seulement les crèches traditionnelles mais aussi les placements familiaux de jour. Sur ces 697 crèches, 171 ont été construites depuis 1961.

Il apparaît donc une contradiction flagrante entre, d'une part, la situation actuelle et les prévisions inscrites au VI^e Plan (266 crèches traditionnelles et 10.800 berceaux en placement familial) et, d'autre part, les promesses gouvernementales pour les cinq ans à venir, affirmées à plusieurs reprises durant la campagne des élections législatives de mars 1973.

Malgré les dispositions des décrets des 13 et 23 novembre 1970, les possibilités de subvention de l'Etat sont de plus en plus réduites, voire nulles.

En conséquence, elle lui demande :

1° S'il est prévu, au niveau ministériel, un plan d'ensemble des constructions de crèches tenant compte des besoins de la population région par région et des priorités à déterminer ;

2° Quels crédits d'Etat, en dehors des 100 millions pris sur le fonds d'action sanitaire et sociale de la Caisse nationale d'allocations familiales et des subventions accordées éventuellement par les caisses régionales d'allocations familiales, ont été attribués pour le financement des crèches ;

3° Quelles mesures concrètes techniques et financières sont prévues pour augmenter, dès 1973, le nombre des crèches, pour participer à leur financement tant pour la construction que pour le fonctionnement, pour alléger la participation financière des collectivités publiques, des caisses d'allocations familiales et des familles elles-mêmes.

N° 6. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'économie et des finances de définir devant le Sénat les orientations de la politique fiscale du Gouvernement en précisant notamment :

1° Quelle importance relative il donne dans sa conception générale de la fiscalité, d'une part à son rôle d'instrument de couverture des dépenses du secteur public, et d'autre part à son rôle d'instrument d'action économique et sociale, et plus particulièrement, à cet égard, les limites qu'il entend assigner à son effet d'égalisation des revenus ;

2° Quelles sont les raisons qui l'ont conduit à déclarer que le rapport actuel entre les rendements des impôts directs et des impôts indirects devait être renversé et quelles seraient les conséquences d'une telle politique sur le revenu des citoyens et notamment des salariés ;

3° S'il entend demander aux seules ressources d'un système fiscal dont les lacunes sont bien connues les moyens de faire face à des dépenses dont l'accroissement ne peut que s'accroître notamment du fait de l'inflation et des exigences d'une population qui réclame des compensations aux contraintes de la société industrielle ;

4° S'il ne pense pas que le moment soit venu de stabiliser la pression fiscale et de faire face à l'accroissement des dépenses par la mise en œuvre d'une politique de grands emprunts d'Etat de nature à assurer en outre une juste rémunération de l'épargne.

b) Du mardi 5 juin 1973 :

N° 11. — M. Yvon Coudé du Foresto expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que l'inquiétude qui règne dans les milieux informés concernant l'ampleur d'une crise latente d'approvisionnement énergétique, tant en quantités qu'en prix, n'a pas encore gagné l'opinion publique qui, par conséquent, n'est pas disposée pour l'instant à entendre parler de mesures propres à atténuer cette menace.

Il lui demande en conséquence quelles mesures la France compte prendre pour pallier toute éventualité en ce qui concerne nos approvisionnements énergétiques et s'il n'est pas grand temps de songer à l'exploitation de nouvelles formes d'énergie qui ne feraient pas exclusivement appel à des combustibles fossiles ou à des matières premières non renouvelables.

Il demande également si des mesures ne sont pas à prévoir pour amener les gros consommateurs d'énergie à faire évoluer leurs techniques en vue de les adapter à d'autres approvisionnements. Il s'y ajoute la nécessité de ne pas continuer à contribuer à la dégradation de la nature par une pollution dont l'opinion publique elle-même dénature parfois les sources.

N° 12. — M. René Jager expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que les problèmes d'approvisionnement en énergie se posent à l'ensemble des grands pays industriels, et avec une importance particulière pour notre pays, compte tenu de la politique d'industrialisation que le Gouvernement compte suivre dans les prochaines années.

Il lui demande de bien vouloir exposer les grandes lignes de l'action qu'il compte mener pour assurer à l'économie française des conditions d'approvisionnement en énergie, à la fois sûres et compétitives pour la prochaine décennie.

Il lui demande de bien vouloir préciser en particulier les actions déjà engagées ou prévues pour :

1° Lutter contre les gaspillages et promouvoir une utilisation plus rationnelle de l'énergie, ainsi que les mesures envisagées pour développer le stockage ;

2° Limiter la croissance de la part du pétrole dans le bilan énergétique français et européen et assurer un recours accru au charbon, au gaz naturel et à l'énergie nucléaire, ainsi qu'aux autres formes d'énergie susceptibles d'être utilisées (énergie solaire, géothermique, etc.) ;

3° Diversifier les efforts de recherche et les sources d'approvisionnement en hydrocarbures sur le plan géographique, en tenant le meilleur compte du caractère national ou international des sociétés pétrolières ;

4° Coordonner notre politique d'énergie au niveau national avec nos partenaires de la Communauté économique européenne et adopter éventuellement une position commune dans les négociations avec les pays exportateurs.

N° 18. — M. Michel Chauty demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique :

1° Compte tenu de la nécessité pour la France de disposer de sources énergétiques qu'elle puisse directement contrôler, s'il n'apparaît pas nécessaire, d'une part, de limiter l'exploitation des minerais uranifères métropolitains et, d'autre part, de réduire au minimum les exportations de métal en dépit de la charge financière entraînée par le stockage du métal produit ;

2° Quelles sont les perspectives de réalisation d'une usine européenne d'enrichissement de l'uranium par diffusion gazeuse dans le cadre d'Eurodif ; quel est le coût d'une telle entreprise ; quel serait le délai ultime dans lequel une décision devrait intervenir compte tenu des possibilités des producteurs américains et russes ;

3° Dans l'hypothèse où une collaboration européenne s'avérerait impossible, si la France envisage de réaliser seule une installation et à une échelle suffisante pour produire de l'uranium enrichi compétitif ;

4° Ce qu'il faut penser de la méthode d'enrichissement par ultra-centrifugation dont la mise au point est poursuivie par la trioka anglo-germano-hollandaise et si la France pourrait s'associer à cet organisme ;

5° Dans quelle mesure et à quel prix l'usine militaire de Pierrelatte peut fournir de l'uranium enrichi à des fins civiles ;

6° Si le Gouvernement envisage d'accélérer le programme de construction de centrales électriques nucléaires prévu par le VI^e Plan.

N° 19. — M. Jean-François Pintat expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique la gravité des problèmes posés par l'alimentation en énergie des pays de l'Europe, et de la France en particulier, devant l'importance de la croissance des besoins. Le taux de couverture en énergie nationale de la France décroît constamment. Il n'est plus que d'environ 30 p. 100 à l'heure actuelle. Parallèlement, notre dépendance est quasi totale en produits pétroliers qui assurent plus de 60 p. 100 de nos besoins en énergie. Or, le niveau de la croissance économique de la France — et, donc, toute sa politique sociale — est conditionné actuellement par sa sécurité en approvisionnement pétrolier. Les mesures sur l'énergie annoncées dans le message du Président Nixon au Congrès, le 18 avril dernier, vont bouleverser l'ensemble des données du marché pétrolier. En matière d'énergie, tous les problèmes ont une dimension internationale : aucun pays ne peut mener une politique autonome. Or, les nouvelles mesures proposées par le Président des Etats-Unis vont influencer fortement sur l'attitude des producteurs du Moyen-Orient où la France trouve 65 p. 100 de son approvisionnement. Il lui demande donc :

1° De bien vouloir préciser les grandes lignes de la politique énergétique qu'il entend définir pour notre pays dans la décennie prochaine ;

2° De connaître la situation des négociations en cours à Vienne avec l'organisation des pays exportateurs de pétrole ;

3° D'exposer les résultats de la réunion du conseil des ministres à Bruxelles consacrée à l'énergie.

Il lui demande si le moment ne serait pas venu de définir une politique européenne de l'énergie face à celle qui a été exposée par le Président Nixon. Dans cet esprit, il demande si des mesures ne sont pas à prendre pour prévoir un accès plus large de la France au marché de l'uranium enrichi et pour activer la réalisation de l'usine d'enrichissement dans le cadre européen afin d'éviter une dépendance excessive à l'égard des approvisionnements pétroliers.

N° 27. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique à un moment où la crise des moyens énergétiques provoque une inquiétude légitime dans les milieux les plus larges.

Il lui demande en conséquence :

1° De bien vouloir préciser quelles sont les données sur lesquelles repose, pour l'immédiat et l'avenir, la politique énergétique de la France ;

2° Si, en raison du développement de la crise, il ne lui paraît pas indispensable de reconsidérer le plan de liquidation des houillères nationales et de s'orienter vers une nouvelle politique d'accroissement de la production charbonnière française ;

3° Quelles sont les perspectives concernant l'approvisionnement et les recherches dans le domaine du pétrole ;

4° Comment il entend que soit sauvegardée l'indépendance énergétique de la France après l'abandon de la filière graphite gaz ;

5° S'il envisage la construction d'une usine de séparation isotopique française en considération des difficultés rencontrées au niveau européen.

N° 28. — M. Pierre Giraud demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique comment il compte traiter le problème de l'énergie dans notre pays en liaison avec la Communauté européenne.

N° 25. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur les difficultés que connaît actuellement l'institut de développement industriel.

Il apparaît en effet que les moyens de financement de cet établissement sont nettement insuffisants eu égard aux missions qui lui ont été confiées, notamment dans le domaine de l'aide aux entreprises moyennes dont le développement est une des conditions de l'expansion économique et de l'aménagement harmonieux du territoire. C'est pourquoi il demande quelles mesures pourraient être prises afin de doter l'institut de développement industriel d'un capital suffisamment important, lui permettant de faire face aux demandes de prêts, très souvent justifiées, qui lui sont présentées.

Nomination de rapporteurs.

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Chatelain a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 271, 1972-1973, de M. Gaudon, d'orientation pour le commerce et l'artisanat.

M. Sordel a été nommé rapporteur, pour avis, du projet de loi n° 272, 1972-1973, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

M. Chauby a été nommé rapporteur, pour avis, de la proposition de loi n° 254, 1972-1973, de M. Chauby, tendant à créer une taxe d'urbanisation destinée à moraliser les transactions foncières et à permettre aux collectivités locales de financer une politique de réservation foncière dont la commission des lois est saisie au fond.

COMMISSION DES LOIS

M. Fosset a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 226, 1972-1973, adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à préciser que l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 s'applique à tous les baux commerciaux à renouveler avant le 1^{er} janvier 1975.

M. Ciccolini a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 273, 1972-1973, de M. Champeix, tendant à une indemnisation complète des rapatriés et des spoliés.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 24 MAI 1973

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

Personnel communal :
classement indiciaire des emplois de direction.

1355. — 24 mai 1973. — M. Adolphe Chauvin rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'un arrêté ministériel du 17 juillet 1968 a fixé un nouveau classement indiciaire des emplois de direction des services administratifs communaux, qu'un second arrêté du 5 juin 1970 a supprimé l'échelon exceptionnel de ces emplois pour le remplacer par un échelon supplémentaire, qu'enfin un troisième arrêté du 4 août 1970 a fixé les nouvelles durées de carrière dont l'allongement est de trois ans, en cas d'avancement minimum, et de trois ans six mois, en cas d'avancement maximum. Un très grand nombre de maires ont fait bénéficier les personnels intéressés d'une reconstitution de carrière destinée à permettre d'atteindre le nouvel échelon terminal dans le même temps que dans l'ancienne échelle, conformément à une règle constante admise antérieurement par le ministère de l'intérieur dans des circonstances semblables. Cette thèse n'ayant pas été admise par le ministre de l'intérieur (cf. réponse question n° 22831 du 11 mars 1972, *Journal officiel* n° 13, A. N., du 1^{er} avril 1972), quelques préfets ont déferé les arrêtés des maires au tribunal administratif, mais la grande majorité d'entre eux a laissé passer le délai du recours contentieux, ce qui a eu pour effet de rendre définitifs les arrêtés en cause. Cette situation regrettable entraîne une disparité entre les cadres d'un département à l'autre et d'une

commune à l'autre. Etant donné que les agents d'un même grade doivent être traités dans des conditions similaires et qu'il n'est pas possible de tolérer des discriminations dans le règlement des situations individuelles, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à une telle injustice.

Lutte contre la drogue.

1356. — 24 mai 1973. — M. André Diligent demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir faire le bilan de la lutte contre la drogue, et de lui exposer les mesures que la France compte proposer à ses partenaires européens en ce domaine.

Colonies de vacances.

1357. — 24 mai 1973. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le Premier ministre sur la nécessité qu'il y a de la part du Gouvernement à définir et à prendre en charge une véritable politique des vacances et des loisirs pour l'enfance. En effet, les conditions de vie et de travail de l'ensemble des Français, le développement de l'urbanisation, la dégradation du cadre de vie, l'augmentation considérable des nuisances et pollutions, mais aussi les besoins culturels nouveaux justifient pleinement que les enfants et plus particulièrement ceux des familles laborieuses (50 p. 100 des Français ne prennent pas un seul jour de vacances par an) puissent bénéficier de vacances saines et éducatives. D'une part, les collectivités locales, les comités d'entreprise qui ont organisé des vacances collectives pour les enfants connaissent des difficultés grandissantes pour assurer le bon fonctionnement des colonies, des centres de vacances et des centres de loisirs du fait de la diminution, voire de la disparition des subventions d'Etat, ce qui les contraint à augmenter les barèmes de participation des familles. D'autre part, le retard pris dans la revalorisation du taux des allocations familiales et la suppression quasi totale de la prime forfaitaire de vacances pour les enfants augmentent d'autant les charges des familles les plus défavorisées. En conséquence, elle lui demande ce qu'il compte faire : 1° pour réévaluer et débloquer dès 1973 les subventions d'Etat pour les colonies de vacances et les centres aérés ; 2° pour augmenter l'ensemble des allocations familiales et rétablir une prime forfaitaire de vacances correspondant aux besoins des familles.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 24 MAI 1973

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Majoration de pension (retraités ayant élevé trois enfants).

12865. — 24 mai 1973. — M. Jean-Pierre Blanc demande à M. le Premier ministre si le Gouvernement envisage de proposer au Parlement la modification des dispositions de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 afin de faire bénéficier de la majoration de pension accordée aux retraités ayant élevé trois enfants les personnes qui ont eu à leur charge ces enfants même quand ceux-ci ont été recueillis au foyer des intéressés.

Invalides : droits de chasse.

12866. — 24 mai 1973. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** de vouloir bien envisager d'accorder aux invalides civils, notamment aux victimes d'accident du travail, les mêmes droits de chasse qu'aux invalides militaires.

Application d'une loi d'amnistie.

12867. — 24 mai 1973. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le Premier ministre** si, depuis la loi d'amnistie n° 68-697 du 31 juillet 1968, il a pris des mesures favorables pour mettre un terme au recouvrement des frais de justice et aux poursuites exercées à l'encontre des bénéficiaires de cette loi, notamment si le décret du 17 novembre 1971 est généreusement appliqué.

Gérants libres de stations-service.

12868. — 24 mai 1973. — **M. Pierre Schié** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que dans le conflit qui oppose depuis plusieurs années les gérants libres de stations-service aux sociétés pétrolières, quatre arrêts de la cour de cassation, en date du 13 janvier 1972, ont formellement reconnu, en application de l'article 2 de la loi du 21 mars 1941, la qualité de salarié à ces personnes. Il lui demande s'il entend tirer sur le plan administratif toutes les conséquences de ces arrêts de principe en demandant aux organismes de sécurité sociale d'immatriculer sans tarder tous les gérants de stations-service remplissant les conditions requises par la loi du 21 mars 1941.

Gros gibier (dégâts causés aux cultures).

12869. — 24 mai 1973. — **M. Jacques Genton** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le problème des dégâts causés aux cultures par les grands gibiers; il semble en effet nécessaire de mettre un terme d'une part à la prolifération des cervidés et des sangliers, et d'améliorer d'autre part les conditions actuelles d'indemnisation des agriculteurs; jusqu'à présent les pouvoirs publics ont refusé de supprimer la notion de dommage minimum ouvrant droit à indemnisation ainsi que l'abattement opéré sur les indemnités dues aux agriculteurs à titre principal pour les dégâts causés à leurs récoltes; or en toute hypothèse, l'indemnité devrait couvrir l'intégralité des préjudices subis par les agriculteurs, ce qui implique notamment la prise en considération dans les zones d'élevage de la valeur des denrées de remplacement au prix de rachat; il est par ailleurs inacceptable que les revenus bruts des exploitants touchés par ces dégâts soient arbitrairement amputés de 20 p. 100 sur la fraction endommagée. Il lui demande en conséquence s'il estime pouvoir modifier au plan national les dispositions réglementaires qui attentent aux principes d'équité et de respect des fruits du travail des agriculteurs.

Achat de biens immobiliers (droits d'enregistrement).

12870. — 24 mai 1973. — **M. Auguste Amic** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une villa implantée sur un terrain de 2.500 mètres carrés, composée de deux appartements en copropriété, le terrain en question étant en indivision entre les deux copropriétaires, et lui demande si dans le cas où un acheteur se rend acquéreur de l'un des appartements en copropriété et d'une partie du terrain attenant, en qualité de propriétaire unique, l'administration est fondée à percevoir le droit d'enregistrement au taux plein sur l'acquisition de cette parcelle, sous le prétexte qu'elle n'appartient pas exclusivement au propriétaire de l'appartement vendu, et que l'autre copropriétaire a cédé dans le même acte sa moitié indivise sur la parcelle.

Expéditions d'actes authentiques.

12871. — 24 mai 1973. — **M. Auguste Amic** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 2158 (§ 2) du code civil « aucune pièce justificative n'est exigée à l'appui de l'expédition de l'acte authentique en ce qui concerne les énonciations établissant l'état, la capacité et la qualité des parties, lorsque ces énonciations sont certifiées exactes dans l'acte, par le notaire ou l'autorité administrative », et lui demande si les conservateurs des hypothèques sont fondés à considérer, malgré ce texte clair et sans équivoques, ces énonciations comme insuffisantes, si elles ne relatent pas les actes, pièces et autres documents qui en constituent la preuve, et souhaite en conséquence que des instructions soient données pour que les dispositions de l'article susvisé soient scrupuleusement respectées.

Sociétés commerciales : pouvoirs des administrateurs.

12872. — 24 mai 1973. — **M. Auguste Amic** demande à **M. le ministre de la justice**, si, compte tenu des dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, et notamment des articles 111, 127 et 151 (2^e alinéa), un administrateur titulaire de deux mandats de président du conseil d'administration de sociétés anonymes de type classique ayant leur siège social en France métropolitaine, peut valablement devenir membre du directoire d'une société dont l'une ou l'autre de celles-ci détient au moins 20 p. 100 du capital social, et si, réciproquement, une personne physique siégeant dans deux directoires de sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine, peut devenir président du conseil d'administration d'une société dont l'une ou l'autre de celles-ci détient au moins 20 p. 100 du capital social.

Promotion immobilière : fiscalité.

12873. — 24 mai 1973. — **M. Auguste Amic** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le texte de la note parue au *B. O. G. D. I.* du 29 mars 1973, 8 B-2-73, aux termes de laquelle, s'il a été « admis », tant pour le calcul du bénéfice imposable que pour l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée, que les entreprises de promotion immobilière calculent le prix de revient des immeubles construits en vue de la vente en tenant compte des frais financiers engagés pour la construction, cette solution est limitée aux frais financiers intercalaires, c'est-à-dire aux intérêts courus avant l'achèvement. La note ajoute que les frais financiers courus pendant la période s'écoulant entre l'achèvement de l'immeuble et sa vente ne peuvent qu'être portés en frais généraux, quelle que soit la durée des prêts qu'ils rémunèrent. Il lui demande comment ces indications sont compatibles avec : 1° les dispositions du plan comptable des sociétés de construction; 2° les dispositions de la circulaire du 14 août 1963 (§ 146), aux termes de laquelle, pour les immeubles construits directement par le vendeur, le coût réel de production comprend tout ou partie des frais généraux d'exploitation, y compris notamment les frais financiers; 3° les dispositions de la note du 24 novembre 1964 (*B. O. C. D.* 1964-II-2788, § 33) « admettant » que ne soient pas portés en prix de revient certains frais généraux purement commerciaux ou administratifs, sous réserve que cette solution libérale ne permette à l'entreprise de constater un déficit; 4° les dispositions de l'instruction administrative du 31 juillet 1972 dont les paragraphes 70 à 73 reprennent pour la définition des profits de construction les solutions ci-dessus; 5° le régime fiscal des profits de construction, et notamment dans le cadre de la loi du 29 juin 1971 : a) le cas d'une société exclusive, passible de l'impôt sur les sociétés et réalisant en application de la note du 29 mars 1973 simultanément ou successivement des profits de construction dont 70 p. 100 portés en réserve spéciale et des déficits d'exploitation correspondant aux frais financiers postérieurs à l'achèvement de l'immeuble et venant obligatoirement s'imputer sur cette réserve; b) le cas d'une personne physique soumise à un prélèvement de 30 p. 100 sur des profits de construction et réalisant dans les mêmes conditions que ci-dessus un déficit commercial sans possibilité d'imputation, comme cela se produit par exemple pour les queues de chantier.

Retraite de maires et adjoints.

12874. — 24 mai 1973. — **M. Octave Bajoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation, en matière de retraite des maires et adjoints, des élus qui ont renoncé à leurs indemnités de fonctions au cours des années écoulées afin d'alléger les charges communales. Les maires et adjoints qui se trouvent dans ce cas pourront-ils obtenir la validation de leurs services passés sur la base des indemnités auxquelles ils pouvaient prétendre? Au cas où, en l'état actuel des textes, la réponse à cette question serait négative, il lui demande s'il n'estime pas opportun de prévoir une disposition spéciale permettant la validation de ces services, afin de ne pas pénaliser les élus en cause pour la générosité dont ils ont fait preuve.

Téléphone : mauvais fonctionnement.

12875. — 24 mai 1973. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les abonnés au réseau téléphonique sont, de plus en plus fréquemment, dans l'obligation de composer plusieurs fois le même numéro avant d'obtenir leur correspondant. Lorsqu'ils n'obtiennent aucun signal ou un signal d'occupation ou enfin un signal de sonnerie mais sans être mis en communication avec un correspondant, il n'en résulte pour eux qu'une perte de temps. Lorsque, ayant formé le bon numéro, ils aboutissent chez un correspondant qui n'est pas celui qui a été appelé, et ceci se produit souvent plusieurs fois de suite, les mauvaises communications ainsi établies sont portées au débit de leur compte et ils

ont alors non seulement perdu leur temps mais se voient dépouillés de leur argent. Ceci est si vrai que, de l'aveu de la plupart des abonnés, le montant des quittances bi-mensuelles a considérablement augmenté sans pour autant qu'il y ait eu augmentation des tarifs et sans que ces augmentations de quittances puissent être expliquées par une augmentation proportionnelle des communications souhaitées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que les abonnés continuent à être ainsi pénalisés par le mauvais fonctionnement du téléphone.

Mutuelle nationale des étudiants de France : situation financière.

12876. — 24 mai 1973. — **M. Louis Courroy** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les très graves difficultés financières que connaît actuellement la mutuelle nationale des étudiants de France et qui risquent de l'amener incessamment à fermer définitivement ses guichets. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation préjudiciable à 400.000 étudiants, et notamment s'il envisage de prendre prochainement, comme il serait souhaitable, un arrêté relevant sensiblement le taux de la remise de gestion allouée à la société mutualiste dont il s'agit en rémunération du service qu'elle rend aux caisses primaires d'assurance maladie en gérant le régime étudiant de sécurité sociale.

Pensions de réversion : inégalités.

12877. — 24 mai 1973. — **M. Jean Cluzel** fait observer à **M. le Premier ministre** que la disparité des textes législatifs ou réglementaires en matière de cumul des pensions de réversion et des pensions personnelles aboutit, compte tenu des situations individuelles, à des disparités choquantes. C'est ainsi que la femme salariée veuve d'un fonctionnaire peut cumuler sa pension personnelle et sa pension de réversion, avantage refusé à la femme fonctionnaire veuve d'un assuré social. Il lui demande si dans le cadre des mesures propres à accroître les ressources des personnes âgées, le Gouvernement ne pourrait pas proposer la modification des textes législatifs et réglementaires qui interdisent le cumul des prestations de réversion et de celles requises à titre personnel.

Personnes âgées : examens périodiques de santé.

12878. — 24 mai 1973. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les caisses de sécurité sociale ont dû, faute de texte autorisant le financement de telles actions, cesser de faire bénéficier leurs assurés âgés de plus de soixante ans des examens périodiques de santé ; compte tenu de l'intérêt du développement d'une politique de prévention en faveur des personnes âgées, il lui demande si le Gouvernement entend modifier cette réglementation et autoriser désormais les caisses à pratiquer les examens périodiques de santé sans limite d'âge en finançant ces actions, soit sur les crédits affectés au risque, ou à défaut, sur ceux ouverts au titre de l'action sanitaire et sociale.

Attaques des bureaux de poste.

12879. — 24 mai 1973. — **M. Claudius Delorme** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les attaques ou hold-up concernant les bureaux et le personnel des postes et télécommunications ont pris une fréquence inquiétante. Il lui demande, compte tenu de cette situation, quelles mesures il envisage pour : a) assurer ou renforcer la défense ou la protection du personnel ; b) la mise en sécurité des différentes valeurs détenues par les services des postes et télécommunications.

Hardes de sangliers (dégâts aux cultures).

12880. — 24 mai 1973. — **M. Pierre Brun** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que dans de nombreuses régions et, principalement, à proximité des forêts importantes, des hardes de sangliers causent d'immenses dégâts dans les cultures. Il lui demande quelles mesures il entend préconiser pour l'indemnisation intégrale des dégâts occasionnés par le grand gibier. Il demande en outre, que soient organisées des battues efficaces pour stopper l'augmentation considérable des dommages enregistrés.

O.N.I.C. (situation du personnel).

12881. — 24 mai 1973. — **M. Raymond de Wazières** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation du personnel des corps supérieurs de l'office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.). Il s'étonne que ces fonctionnaires ne bénéficient pas des mêmes conditions de carrière que leurs homologues des autres administrations, alors que le concours de recrutement présente les mêmes exigences de diplômes.

On constate, à cause de la médiocrité des rémunérations offertes, la raréfaction des candidatures, de nombreuses démissions avant le terme du stage, de nombreux départs pour les carrières civiles avant la mise à la retraite. Cette situation apparaît normale puisque d'une part le rapport du traitement de base entre un agent au 1^{er} échelon du grade le plus modeste et celui d'un chef des services régionaux, qui était de 1 à 7 en 1938, est actuellement de 1 à 3,95 et que, d'autre part, le salaire de base n'est pas assorti de primes substantielles comme dans maintes administrations. Il lui rappelle que la Cour des comptes a, en 1967-1968, mis l'accent sur cet état de choses dans les termes suivants : « La situation, en prenant une acuité particulière, peut dégénérer en crise, d'autant plus fâcheuse pour l'O.N.I.C. qu'après avoir assuré de façon très satisfaisante les tâches qui lui incombent dans le cadre national, il s'est bien adapté aux problèmes du Marché commun. Etant donné que les fonctionnaires de l'O.N.I.C. rendent d'éminents services, et que l'office dispose d'un budget autonome dont les ressources permettraient la rémunération normale de ceux qui assurent son bon fonctionnement, il souhaite qu'il soit donné suite aux projets de statuts adressés par le ministre de l'agriculture au ministre de l'économie et des finances.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE
(FONCTION PUBLIQUE)**

Congés de maladie des fonctionnaires.

12631. — **M. Félix Ciccolini** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le Premier ministre (fonction publique)** sur les dispositions prévues par la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 améliorant les garanties statutaires en matière de congé de maladie des fonctionnaires. Il lui signale que, malgré les promesses qu'il avait faites, la parution des décrets d'application n'est pas encore intervenue, ce qui entraîne de graves conséquences pour les personnels de la fonction publique qui, cardiaques, sclérosés en plaques, parkinsoniens ou frappés durement par la maladie, avaient mis tous leurs espoirs dans l'application rapide de la loi précitée. Il lui demande, en conséquence : 1° les raisons de ce retard inadmissible de la parution des décrets d'application ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour y mettre un terme ; 3° s'il est bien envisagé, dans les décrets en question, la possibilité de faire bénéficier à titre exceptionnel des congés de longue maladie les fonctionnaires atteints d'une maladie grave non prévue dans la liste établie, comme cela est admis présentement dans le régime général de la sécurité sociale. (Question du 28 mars 1973.)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre informe l'honorable parlementaire que les décrets portant application de la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 ont été publiés au *Journal officiel* du 1^{er} mars 1973. Au cours des travaux préparatoires, il est apparu que le système appliqué par la sécurité sociale qui permet d'accorder le bénéfice de longue maladie à des salariés atteints d'une maladie grave non prévue sur une liste fixée par le décret n° 69-133 du 6 février 1969 n'était pas intégralement transposable à la fonction publique. Aussi, n'est-il pas possible de reconnaître le droit à congé de longue maladie à des fonctionnaires atteints d'une affection grave si cette affection n'est pas prévue par le décret d'application de la loi susvisée. Il est cependant précisé à l'honorable parlementaire que le décret du 6 février 1969 est en cours de refonte. Lors de la publication du nouveau texte, les cas d'ouverture du droit à congé de longue maladie dans la fonction publique feront l'objet d'un réexamen.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Jeunes agriculteurs (prime d'installation).

12166. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** pour quelles raisons le département de la Vienne n'a pas été retenu dans la liste des vingt-sept départements où les jeunes agriculteurs pourront bénéficier de la prime d'installation. (Question du 9 novembre 1972.)

Réponse. — La zone d'application de la dotation d'installation a été arrêtée en fonction d'une double préoccupation : tout d'abord, ne retenir que des régions où le niveau de la densité rurale faisait apparaître des risques élevés de dépeuplement (à cet égard, la situation du département de la Vienne, où ce critère atteint une valeur à peine inférieure à la moyenne nationale, n'a pas paru particulièrement grave) ; en deuxième lieu, ne pas retenir des régions où la rentabilité moyenne des exploitations paraît suffisante pour assurer la pérennité du plus grand nombre d'entre elles, ce qui garantit l'occupation de l'espace agricole, sans qu'il

soit nécessaire d'inciter un plus grand nombre de jeunes à s'installer. De ce point de vue, la situation de la Vienne envisagée dans son ensemble ne paraît pas défavorable. Compte tenu de cette situation d'ensemble vis-à-vis des objectifs poursuivis par la dotation d'installation, le département de la Vienne n'a donc pas pu être retenu.

« Toiletteurs » de chiens : régimes sociaux.

12637. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les organismes sociaux n'acceptent d'affilier à leurs services de mutualité que les dresseurs et éleveurs de chiens, refusant les toiletteurs de chiens, qu'ils considèrent plutôt, et à juste titre, comme des artisans que des agriculteurs ; il lui demande, en conséquence, de vouloir bien lui préciser si ces artisans relèvent ou non de l'agriculture. (Question du 30 mars 1973.)

Réponse. — Les éleveurs et dresseurs de chiens — et leurs salariés — relèvent du régime de protection sociale agricole en vertu des articles 1025, 1060, 1106-1, 1107 et 1144 du code rural fixant le champ d'application des législations sociales agricoles, qui visent expressément les exploitations d'élevage et de dressage. Il n'est pas possible d'assimiler à des exploitants de cette catégorie les personnes qui se consacrent au « toilettage » des chiens, c'est-à-dire à des soins donnés occasionnellement à ces animaux. D'autre part, il ne peut y avoir en l'occurrence affiliation à titre d'entrepreneur de travaux agricoles, du fait que l'activité déployée ne comporte pas d'opérations directement liée à la production animale. Les « toiletteurs » de chiens sont susceptibles d'avoir la qualité d'artisan rural au regard des articles 1025, 1060 et 1144 du code rural, lorsqu'ils travaillent principalement pour des agriculteurs ou des entreprises d'élevage et de dressage, et à condition d'être immatriculés au répertoire des métiers et de ne pas employer plus de deux ouvriers de façon permanente.

Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne.

12648. — M. Henri Caillavet expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la situation de la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne apparaît publiquement très difficile. Il semble, sans que puisse être mise en cause la compétence de son président directeur général, que le développement de la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne se réalise actuellement dans un climat social et financier détérioré. Dans le domaine social, des grèves et des licenciements ont, depuis quelque temps, amoindri la confiance que l'on pouvait avoir dans la mission de la compagnie. Le peu d'empressement mis par la direction à examiner les revendications et les propositions du personnel et de ses organisations représentatives n'a pas été étranger à l'alourdissement de la gestion de la compagnie. Par ailleurs, la réduction injustifiée des crédits ouverts par le ministère de tutelle au titre du fonctionnement et des investissements de la compagnie a accentué le malaise et rendu pratiquement impossible la poursuite dans de bonnes conditions de la mission confiée à la compagnie. En conséquence, il lui demande : 1° pour quelles raisons la dotation budgétaire de la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne a été réduite pour l'année 1973, et quelle est la programmation que l'on peut prévoir pour les dotations des années ultérieures ; 2° quelle est la politique qu'entendent définir son département et la compagnie intéressée pour poursuivre le développement agricole et rural des départements concernés et assurer le plein emploi du personnel de la compagnie contribuant soit à la gestion, soit aux études de recherche. (Question du 3 avril 1973.)

Réponse. — Les grands aménagements régionaux ont été mis en place depuis une vingtaine d'années afin d'associer les efforts de l'Etat et ceux des collectivités locales en vue de promouvoir le développement agricole et rural de régions rencontrant des difficultés particulières. Le rôle des sociétés d'aménagement régional est, dans la poursuite de cet objectif, de constituer un outil de réalisation, adopté en permanence aux besoins prioritaires de la région. Les efforts actuels de la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne tendent, afin de mieux répondre aux demandes des agriculteurs dynamiques, à adapter ses structures à des objectifs qui ont sensiblement évolué, et à diversifier ses actions dans le sens souhaité par l'ensemble de la région. Il faut noter, que, du point de vue des crédits, la part relative de la Compagnie des coteaux de Gascogne au sein des grands aménagements régionaux a été croissante au cours des dernières années (10 p. 100 en 1968, 15 p. 100 en 1972, 16 p. 100 en 1973). Le repli en valeur absolue que l'on observe en 1973 est dû à deux facteurs. D'une part, la dotation de la compagnie est tributaire de celle de l'ensemble du chapitre budgétaire qui a été fixée cette année, par le vote de la loi de finances pour 1973, à un montant de 10 p. 100 inférieur à celui de 1972 ; un effort particulier a été fait à cet égard pour la Compagnie des coteaux de Gascogne qui n'a supporté qu'une

réduction inférieure à 4 p. 100. D'autre part la modification apportée, par la loi de finances pour 1972, aux modalités d'application des règles concernant la T. V. A. conduit maintenant à financer les travaux hors taxes, ce qui augmente le volume des opérations envisageables à partir d'un même montant de subventions. Le programme de 1973 est donc sensiblement comparable en volume à celui de 1972. Ceux des années à venir seront déterminés dans le cadre des objectifs fixés par le VI^e Plan et dans la limite des possibilités offertes par les prochaines lois de finances. Malgré les graves difficultés que cela représente, la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne a su courageusement éviter la tentation d'engourdissement qu'aurait entraîné un conservatisme rigide de ses structures, en recherchant une plus grande souplesse et une meilleure adaptation de l'outil qu'elle constitue. Cette orientation est de l'intérêt même de la région et de la population rurale ; elle ne peut être que facilitée par l'étroite association des initiatives de la compagnie et du soutien des collectivités locales.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12699 posée le 25 avril 1973 par M. Marcel Martin.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12703 posée le 25 avril 1973 par M. Jean Gravier.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12706 posée le 25 avril 1973 par M. Michel Darras.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12714 posée le 25 avril 1973 par M. Marcel Mathy.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

Handicapés physiques (adaptation des logements).

11665. — M. Pierre-Christian Taïttinger demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme de bien vouloir lui faire savoir s'il compte prendre des mesures pour inclure dans les programmes d'habitations à loyer modéré (H. L. M.) à réaliser dans la région parisienne des logements spécialement adaptés aux besoins particuliers des grands handicapés physiques. Il se permet en effet de lui exposer que pour améliorer les conditions de vie des handicapés physiques il conviendrait de faciliter l'accessibilité des logements, l'adaptation de l'aménagement intérieur et d'envisager, en ce qui concerne les bâtiments à usage collectif (commerces, écoles, facultés, administration, cinéma, piscine, etc.), des dispositions d'accès et de circulation de conception spéciale permettant le passage des fauteuils roulants. (Question du 26 juin 1972.)

Réponse. — Le problème du logement n'est qu'un aspect de celui, plus général, de la réinsertion sociale des handicapés. On ne peut donc chercher à le résoudre qu'en ayant constamment présente à l'esprit cette préoccupation. Afin de coordonner des actions qui, par leur nature, relèvent de la compétence de multiples départements ministériels, le Gouvernement a créé, le 9 novembre 1970, un comité interministériel chargé de définir une politique de prévention et de réadaptation des handicapés, présidé par le Premier ministre. Un groupe de travail sur le logement des handicapés, qui s'intègre dans ce cadre interministériel, a été installé le 23 janvier 1973. Il s'est fixé pour objectifs de : définir les normes techniques d'adaptation des locaux et évaluer le coût des aménagements correspondants ; dégager des moyens de financement ; fixer des lignes directrices de programmation afin d'obtenir l'adéquation de l'offre des logements en cause à la demande. Des sous-groupes de travail ont été constitués pour traiter chacun de ces thèmes ; leurs principales conclusions doivent être déposées en 1973 en respectant un calendrier précis. Il convient de noter que les travaux en cours ont d'ores et déjà permis de dégager l'essentiel des exigences techniques auxquelles il convient de satisfaire, tant au stade de la construction et de l'équipement des immeubles que dans l'aménagement intérieur des logements. Par ailleurs, des mesures ont déjà été prises et des réflexions de portée générale menées sur le logement des handicapés. Les mesures prises ont visé un triple but : faciliter la réalisation de logements adaptés aux besoins des handicapés : la circulaire n° 66-20 du 30 juillet 1966, relative aux programmes H. L. M. à usage locatif et à l'attribution de logements

aux personnes âgées, personnes seules et handicapés physiques, prescrit aux organismes d'H. L. M. de rechercher, avant d'arrêter leurs programmes de construction, s'il existe des demandes de logements émanant de candidats handicapés, qui pourraient être satisfaites à l'endroit où ils construisent. Dans l'affirmative, les logements doivent être conçus pour répondre à ces besoins, les aménagements à prévoir étant précisés dans une annexe à ladite circulaire. Par ailleurs, la directive ministérielle du 21 mars 1973, visant à prévenir la réalisation des formes d'urbanisation dites « grands ensembles » et à lutter contre la ségrégation sociale par l'habitat, recommande que, dans tout programme de construction de plus de 300 logements aidés destinés à la location, 20 p. 100 d'entre eux soient conçus pour répondre, par leur taille et leurs caractéristiques, aux besoins des handicapés physiques, des personnes âgées et des isolés; offrir aux plus gravement atteints la possibilité de vivre en groupe tout en évitant la ségrégation: lorsqu'il existe une demande locale, la possibilité de dérogations aux normes de construction des logements-foyers a été introduite dans la réglementation pour leur en ouvrir l'accès. Ces dispositions, qui s'appliquent en région parisienne, répondent au premier vœu exprimé par l'honorable parlementaire; aider les plus défavorisés à supporter la charge financière de leur logement, en leur accordant l'allocation de logement (loi n° 71-582 du 16 juillet 1971). Parallèlement, une réflexion à plus long terme a été engagée par le « groupe mal-logés », dans le cadre de la préparation du VI^e Plan. Certaines des mesures préconisées ont déjà été prises, en particulier l'octroi d'une aide personnelle au logement. D'autres devraient intervenir prochainement: une circulaire va permettre la constitution d'un fichier national des handicapés à partir du fichier des mal-logés des agglomérations de plus de 100.000 habitants. Enfin, des études vont être entreprises à bref délai, de concert entre les départements ministériels intéressés et suivant une procédure élargie, en vue de faciliter les déplacements des handicapés et de leur permettre d'accéder et de circuler dans les édifices publics et les principaux bâtiments à usage collectif.

H. L. M. déjà construites (financement des installations conformes aux nouvelles règles de sécurité).

12496. — M. Pierre Brousse attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le problème que pose l'adaptation des habitations à loyer modéré (H. L. M.) déjà construites à l'évolution des règlements de sécurité en matière de construction. Tout récemment, la direction de la construction vient d'informer la fédération des H. L. M. de l'imminence de la parution de trois arrêtés concernant les installations de gaz, l'utilisation et le stockage des produits pétroliers et les installations pour le chauffage et l'alimentation en eau chaude des locaux d'habitation. En ce qui concerne le patrimoine ancien, il semble que, légalement, les installations non conformes aux nouvelles règles de sécurité peuvent demeurer en l'état. Toutefois, les offices d'H. L. M., soucieux des responsabilités qu'ils assument envers leurs locataires, sont, très fréquemment, appelés à apporter des modifications d'installations devenues ainsi périmees et souhaitent le faire d'une manière beaucoup plus large. De nombreux exemples pourraient être cités, en dehors même des règlements à intervenir: l'isolation des couloirs de caves et des escaliers; le découpage des sous-sols à usage de caves en autant de volumes qu'il y a de cages d'escaliers; l'évacuation des fumées de toutes les cages d'escaliers, etc. En conséquence, il lui demande s'il compte prévoir, dans le cadre de la caisse des prêts aux organismes d'H. L. M., une possibilité de financement spécial concernant ce genre d'installations qui, très fréquemment, sont d'un coût fort onéreux et ne peuvent être supportées par les locataires sur les loyers que sont actuellement obligés d'appliquer les offices d'H. L. M. pour équilibrer leurs budgets annuels. (Question du 7 février 1973.)

Réponse. — Effectivement, le respect des dispositions des arrêtés visés dans l'exposé de la question écrite, qui interviendront dans le cadre de la réglementation mise en place par le décret n° 69-596 du 14 juin 1969 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation, ne sera exigé que pour les immeubles à construire postérieurement à leur date d'application. Dans la mesure où ces dispositions tendent à renforcer la protection des occupants de logements contre certains sinistres elles sont complémentaires de mesures déjà édictées, notamment par l'arrêté du 10 septembre 1970 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie, également pris en application du décret du 14 juin 1969 susvisé. Il est par ailleurs rappelé que les règles de construction des bâtiments d'habitation sont désormais identiques, que le financement principal soit ou non assuré sur fonds publics. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître-d'œuvre d'en assurer le respect. L'administration peut néanmoins procéder à toute vérification qui lui paraît utile et visiter les constructions pendant une période de deux années après l'achèvement des travaux. Lorsqu'il s'agit d'H. L. M., ces contrôles a posteriori revêtent un caractère plus sys-

tématique. La non-rétroactivité des exigences nouvelles de sécurité est notamment justifiée par l'impossibilité technique d'apporter, dans certaines constructions, les aménagements de structure qu'elles imposeraient. Il n'en demeure pas moins que les pouvoirs publics sont très attentifs aux problèmes évoqués par l'honorable parlementaire et qui concernent la protection des habitants dans les immeubles H. L. M. déjà construits, en particulier lorsque leur construction n'est pas récente. Les travaux effectués pour améliorer cette protection peuvent être financés sur les fonds propres des organismes propriétaires ou leurs provisions pour grosses réparations, ou grâce à une aide financière accordée par une collectivité locale. En cas d'impossibilité de ces types de financement, des prêts peuvent être accordés par les caisses d'épargne, en application du décret n° 71-276 du 7 avril 1971 relatif au régime des caisses d'épargne. De plus, la circulaire du 13 novembre 1972 sur l'amélioration des ensembles immobiliers anciens est applicable pour les travaux qui tendent à assurer une meilleure sécurité des personnes. Cette circulaire, qui renvoie aux trois possibilités de financement dont il vient d'être fait état, selon l'ordre préférentiel dans lequel elles ont été énoncées, allège la procédure d'octroi des prêts des caisses d'épargne accordés dans la limite de 50 p. 100 du montant des travaux. En conclusion, il appartient aux organismes d'H. L. M. de s'adresser au directeur départemental de l'équipement dont ils dépendent, chaque cas devant faire l'objet d'un examen particulier.

Loi d'orientation foncière: publication d'un décret d'application.

12612. — M. Auguste Amic expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 a introduit un article 19 au livre I^{er} du titre II du code de l'urbanisme et de l'habitation, permettant la sauvegarde des bois, parcs, espaces boisés, sites naturels, et prévoyant la possibilité d'accorder au propriétaire une autorisation de construire sur une partie du terrain classé n'excédant par un dixième de la superficie du terrain; que la circulaire n° 70-24 du 8 février 1970 laissait prévoir la parution d'un décret permettant la mise en œuvre de cet article; qu'il semble qu'à l'heure actuelle ce décret ne soit toujours pas paru. Il lui demande s'il envisage sa promulgation prochaine. (Question du 20 mars 1973.)

Réponse. — L'article 19, introduit au code de l'urbanisme et de l'habitation par la loi d'orientation foncière, dans le cadre d'une politique générale de sauvegarde des espaces boisés, stipule effectivement qu'un décret fixera les modalités d'application de certaines de ses dispositions. Le projet de décret en cause, élaboré en commun par les ministères intéressés et qui fixait en outre le régime applicable aux espaces boisés ou à boiser, classés par un plan d'urbanisme ou un plan d'occupation des sols, avait été soumis au Conseil d'Etat fin 1971. La Haute Assemblée a alors estimé que certaines dispositions de ce texte devaient être disjointes en raison de leur nature législative « et pourraient utilement faire l'objet d'un projet de loi ». Par ailleurs, des modifications aux dispositions existantes s'étant révélées nécessaires, dans le souci d'une protection réellement efficace des espaces boisés, une refonte de l'ensemble des textes concernés a été entreprise compte tenu notamment des observations formulées par le Conseil d'Etat. Ce projet de loi, qui a recueilli l'accord des autres ministères intéressés et sur lequel le Conseil d'Etat s'est déjà prononcé, doit être soumis prochainement à l'examen du Parlement. Le décret qui précisera l'application de ce texte sera mis au point ultérieurement.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Orphelins de guerre infirmes.

12105. — M. Pierre-Christian Taittinger attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des orphelins de guerre, infirmes ou incurables, à la suite du décès de leur mère, et lui demande s'il ne serait pas possible de trouver une procédure plus simplifiée pour leur permettre de faire valoir leurs droits, l'enquête de la gendarmerie étant pratiquement d'une durée de quinze mois environ. Par ailleurs, ne serait-il pas possible de regrouper dans une seule administration, de préférence les services du ministère des anciens combattants, les différentes demandes d'allocation que leur accorde l'Etat, et de publier à leur intention une liste de médecins agréés près des centres de réforme qu'ils pourraient consulter pour l'établissement de leur dossier. (Question du 26 octobre 1972.)

Réponse. — L'expertise médicale des orphelins de guerre majeurs qui sollicitent au décès de leur mère, veuve de guerre, l'attribution ou le maintien de la pension de leur mère, en application de l'article L. 57 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, en raison d'une infirmité incurable les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie, est effectuée dans les conditions prévues par l'article R. 37 du code précité. Conformément à ce texte, le service qui reçoit la demande en saisit le médecin-

chef du centre de réforme le plus rapproché du domicile du postulant et c'est à ce dernier qu'il appartient de désigner un médecin expert de son choix, puis de donner un avis et de faire des propositions qui sont à leur tour transmises, suivant le cas, au ministre des anciens combattants et victimes de guerre ou au fonctionnaire délégataire compétent. Le postulant à pension a la possibilité de se faire assister par son médecin traitant et peut produire des certificats médicaux qui sont annexés au procès-verbal mais, en tout état de cause, l'initiative et la conduite de l'expertise appartiennent au médecin-chef du centre de réforme. Il apparaît, dans ces conditions, que la suggestion de l'honorable parlementaire relative à la publication d'une liste de médecins agréés près les centres de réforme que les candidats pourraient consulter pour l'établissement de leur dossier, est incompatible avec les dispositions réglementaires en vigueur. En ce qui concerne les enquêtes de gendarmerie ou de police destinées à permettre de déterminer si les orphelins majeurs sont effectivement dans l'impossibilité de gagner leur vie par le travail, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre ne les prescrit, en principe, que dans la mesure où les pièces médicales versées au dossier ne sont pas suffisantes pour établir avec netteté que cette condition est remplie. Les délais nécessaires moyens sont d'environ deux mois. Outre les droits à pension, les orphelins infirmes ou incurables peuvent bénéficier de l'aide instituée en faveur des pupilles de la nation, mineurs et majeurs, mise en œuvre par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et également, sous réserve de l'application des règles relatives au cumul, des différentes allocations prévues par les articles 166 et suivants du code de la famille et de l'aide sociale. Chacune des deux législations susvisées, destinées à assurer la protection matérielle et sociale des orphelins infirmes et incurables, a une base juridique différente : la première est essentiellement fondée sur le droit à réparation d'un fait de guerre, alors que la seconde répond uniquement au besoin de protection sociale. Cette différence se retrouve dans les modes de financement, de l'appréciation des droits, de la liquidation et du paiement des dépenses. Il paraît difficile, dans ces conditions, d'envisager de confier à la seule administration des anciens combattants et victimes de guerre la mise en œuvre de ces deux législations. Toutefois, les services locaux de mon ministère (directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre) et de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (services départementaux de l'O. N. A. C.) remplissent dans le domaine social auprès de mes ressortissants qui s'adressent à eux, un rôle général de conseil, d'orientation et d'assistance propre à faciliter leurs démarches et de règlement de leur situation. Je n'ai pas manqué de rappeler aux fonctionnaires relevant de mon autorité le souci de rapidité et de simplification qui doit guider l'action de l'administration à l'égard de mes ressortissants.

ECONOMIE ET FINANCES

Caisses d'épargne privées : procurations « post mortem ».

12296. — M. André Mignot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les caisses d'épargne privées sont souvent saisies, par leurs clients, de demandes de procurations *post mortem*. Or, les unes, estimant que les dispositions de l'article 2003 du code civil doivent être strictement respectées, se refusent à accepter de telles procurations. D'autres, se référant à l'article 1991 du code civil et se basant sur certains arrêts de cours d'appel qui ont maintenu l'effet du pouvoir après le décès du mandant, lorsqu'il s'agissait de terminer une affaire en cours et qu'il y avait péril en la demeure, insèrent dans la procuration une clause manifestant la volonté du mandant de conserver effet au mandat après son décès. D'autres estiment qu'il serait nécessaire d'adopter à la procuration un testament olographe limitant le mandat à des actes précis pour une courte durée (sous réserve que le client reconnaisse par ailleurs qu'il a été mis au courant des risques que lui-même ou sa succession pourrait encourir), le testament étant déposé par le mandataire, dès qu'il a connaissance du décès du mandant, chez un notaire pour le faire régulariser. Pour éviter les difficultés devant lesquelles se trouvent les caisses d'épargne et les risques qu'elles sont susceptibles d'encourir, et pour uniformiser la façon de procéder, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que l'administration de tutelle précise la position à adopter par les caisses d'épargne en cette matière. (Question du 5 décembre 1972.)

Réponse. — Il convient de remarquer en premier lieu que la question posée par l'honorable parlementaire a une portée générale car elle ne concerne pas seulement les caisses d'épargne ordinaires, mais l'ensemble des établissements et institutions habilités à tenir des comptes de dépôts ou des comptes d'épargne et, qu'en second lieu, elle porte sur l'interprétation de dispositions du code civil sur laquelle la jurisprudence ne semble pas être totalement fixée. Consulté sur ce problème, le ministre de la justice a précisé que la pratique de la procuration *post mortem* peut être contestée au point de vue juridique et risque parfois de soulever de sérieuses diffi-

cultés lorsque le titulaire de la procuration n'a pas en même temps la qualité d'héritier du déposant. Dans ces conditions, l'Union nationale des caisses d'épargne de France a été invitée à appeler l'attention des dirigeants des caisses d'épargne sur les risques que peut comporter l'acceptation de telles procurations.

Négociants en bestiaux : fausses déclarations fiscales.

12552. — M. Lucien Grand expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des exploitants agricoles ayant opté pour le remboursement forfaitaire de la taxe sur la valeur ajoutée ont fait de nombreuses ventes à des négociants en bestiaux leur ayant déclaré faussement être assujettis à la T. V. A. Les exploitants agricoles concernés ont adressé en conséquence au service compétent les attestations relatives à ces ventes, et ont perçu le remboursement forfaitaire correspondant. A la suite de contrôles, l'administration a découvert la fraude et réclamé aux exploitants agricoles, qui n'avaient pourtant aucun moyen de contrôler la véracité de l'assujettissement des négociants en bestiaux le montant du remboursement forfaitaire perçu à tort. Il lui demande afin de permettre aux exploitants agricoles intéressés, dont certains se trouvent dans des situations financières difficiles, et dans le cas où aucun moyen n'existerait d'obliger les auteurs des fausses attestations à se substituer aux agriculteurs pour le remboursement du trop-perçu, s'il ne serait pas possible à l'administration d'intenter une action contre les auteurs des fausses attestations et ainsi permettre à ceux qui ont été abusés de se constituer partie civile. (Question du 22 février 1973.)

Réponse. — En l'absence de dispositions particulières, les négociants en bestiaux qui, antérieurement à leur assujettissement obligatoire à la taxe sur la valeur ajoutée résultant de l'article 18-I de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970, ont délivré à tort des attestations à des exploitants agricoles pour leur permettre de bénéficier du remboursement forfaitaire, ne peuvent être solidairement tenus avec lesdits exploitants au reversement au Trésor des sommes indûment payées à ces derniers. De même, en l'absence d'intention frauduleuse des bénéficiaires des remboursements indus et de toute collusion entre eux et les négociants en bestiaux, ces derniers ne peuvent être poursuivis sur le plan pénal dans le cadre des dispositions des articles 1741 et 1742 du code général des impôts et 405 du code pénal. L'administration peut seulement appliquer aux intéressés en vertu des dispositions de l'article 1784 du même code, l'amende fiscale de 50 francs par bulletin d'achat et attestation délivrés à tort. Mais, eu égard au caractère contractuel des relations entre les négociants en bestiaux et les exploitants agricoles, ceux-ci ont la possibilité d'intenter une action sur le plan civil en vue d'obtenir éventuellement réparation du préjudice qu'ils estiment avoir subi.

Société locataire-gérante d'un fonds de commerce : T. V. A.

12582. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une société, locataire-gérante d'un fonds de commerce, propriété d'un des administrateurs. Remarque étant faite que les redevances ont été comptabilisées chaque mois au crédit du compte courant de l'administrateur intéressé, il lui demande : 1° à quelle date se situe le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée due par le propriétaire du fonds, étant donné qu'il n'y a pas eu d'option de paiement d'après les débits ; 2° si le fait que cette taxe sur la valeur ajoutée n'a pas été mentionnée sur des quittances de loyer établies par le propriétaire mais a été déterminée conformément aux conditions d'un contrat de location-gérance établi par acte notarié fait obstacle à sa déduction de la taxe sur la valeur ajoutée brute due par la société locataire ; 3° dans l'affirmative, si le propriétaire est en droit de livrer à la société des factures rectificatives portant mention de la taxe sur la valeur ajoutée compte tenu du fait que celle-ci a été effectivement acquittée au Trésor ; 4° dans l'affirmative, dans quel délai la taxe sur la valeur ajoutée ainsi mentionnée pourrait être déduite par la société locataire ; 5° si un crédit de taxe sur la valeur ajoutée résultant notamment de cette régularisation apparaissant au 31 décembre 1973 pourrait faire l'objet d'un remboursement conformément aux dispositions du décret n° 72-102 du 4 février 1972. (Question du 3 mars 1973.)

Réponse. — 1° En application des dispositions de l'article 269-1 g du code général des impôts, le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué pour les prestations de services, telles que les locations de fonds de commerce, par l'encaissement du prix ou de la rémunération. Dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, il convient de considérer que cet encaissement intervient lorsque le montant des redevances versées au propriétaire du fonds de commerce est inscrit au crédit du compte courant dont il dispose en tant qu'administrateur de la société. C'est en effet, à ce moment que la disponibilité desdites sommes et des avantages qui s'y attachent est transférée de la société locataire à l'intéressé.

2° Conformément à l'article 223 de l'annexe II au code général des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée exigible au titre de l'encaissement des loyers visés ci-dessus ne peut pas être déduite par l'entreprise locataire dès lors qu'elle ne figure pas sur des factures établies par le bailleur. 3° et 4° Celui-ci peut établir ultérieurement des factures comportant mention de la taxe sur la valeur ajoutée, mais le fait générateur de cette taxe étant l'encaissement dans les conditions exposées ci-dessus, la naissance du droit à déduction ouvert au preneur reste fixée aux dates des encaissements effectivement taxés, sous réserve de la règle dite du décalage d'un mois (art. 207 et 217 de l'annexe II au code général des impôts). Conformément aux dispositions de l'article 224-1 de l'annexe II au code général des impôts, l'entreprise locataire pourra donc déduire, à la date de réception des factures, la taxe afférente à des paiements de loyers effectués depuis le 1^{er} décembre de l'avant-dernière année. 5° Dans la mesure où la taxe ainsi déductible constituerait un crédit non imputable, celui-ci pourrait faire l'objet d'une demande de remboursement dans les conditions et les limites prévues par le décret n° 72-102 du 4 février 1972.

Dépôt de la déclaration modèle 2460 : cas d'un artisan.

12621. — M. Robert Liot demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un artisan qui n'a pas versé d'honoraires, commissions, courtages, etc., en 1972, et n'a occupé aucun personnel saïarié cette même année, était tenu de souscrire la déclaration récapitulative modèle 2460 avant le 31 janvier 1973 et, dans la négative, si, faute par lui d'avoir répondu aux rappels du service de la taxe sur les salaires, celui-ci était en droit de lui infliger une pénalité de 200 francs pour défaut de déclaration. (*Question du 22 mars 1973.*)

Réponse. — Dans la mesure où une personne physique ou morale n'a pas versé de salaires, commissions, courtages, honoraires, etc., au cours d'une année déterminée, elle n'est pas tenue de souscrire les déclarations visées aux articles 87 et 240 du code général des impôts. Le défaut de souscription desdites déclarations ne saurait donc dans un tel cas entraîner l'application des amendes prévues aux articles 1725 et 1726 dudit code. Au cas particulier, l'artisan visé par l'honorable parlementaire ne se serait pas vu réclamer de pénalités si, en réponse aux demandes de l'administration, il avait informé cette dernière qu'il n'avait versé ni salaires ni autres rémunérations au titre de l'année considérée. L'intéressé pourra obtenir le dégrèvement de l'amende mise à tort à sa charge sur présentation d'une réclamation adressée au directeur des services fiscaux compétent.

EDUCATION NATIONALE

U. E. R. de droit et de sciences économiques de Reims.

12531. — M. Georges Cogniot attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation très difficile qui est celle de l'unité d'enseignement et de recherche (U. E. R.) de droit et de sciences économiques de Reims, où le tiers des enseignements prévus ne peuvent être financés, puisque les moyens disponibles correspondent seulement à 9.600 heures sur un total de 14.436. Ce déficit n'est nullement dû à une mauvaise gestion, mais bien à un refus répété de la part de l'Etat de prendre en charge le fonctionnement normal de l'établissement. La situation est devenue cette année particulièrement grave du fait que, d'une part, la subvention municipale a, comme prévu, disparu et que, d'autre part les possibilités de financement de l'U. E. R. par l'université sont pratiquement inexistantes. Il lui signale en outre l'insuffisance et l'inadaptation des locaux, et par exemple, le fait qu'on dispose à la bibliothèque de 60 places assises pour 2.500 étudiants ; de cette insuffisance résultent des conditions de travail inacceptables. Il lui demande si, dans l'immédiat, le ministère est disposé à accorder à l'U. E. R. une dotation financière supplémentaire sous la forme de 4.386 heures complémentaires, mesure qui donnerait à l'U. E. R. les moyens d'assurer pour l'année en cours ses enseignements dans des conditions identiques à celles de l'an passé, et s'il envisage plus généralement de régler l'ensemble des problèmes matériels de l'U. E. R. et de lui assurer enfin un régime de fonctionnement normal. (*Question du 15 février 1973.*)

Réponse. — En application de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, il n'est pas attribué de moyens en personnel ou en crédits directement aux unités d'enseignement et de recherche (sauf à celles qui bénéficient d'un statut dérogatoire, ce qui n'est pas le cas de l'unité d'enseignement et de recherche de droit et sciences économiques de l'université de Reims). Les dotations en emplois et heures de cours complémentaires sont donc allouées globalement à chaque université et la responsabilité de leur répartition entre les différentes unités d'enseignement et de recherche composant l'université revient exclusivement à son conseil et à son président.

Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire relèvent donc de la compétence exclusive de l'université de Reims. A ce égard, il importe de préciser que les dotations en emplois de personnel enseignant allouées aux universités sont déterminées sur la base de critères nationaux de répartition et après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. L'université de Reims ne s'est donc pas trouvée défavorisée par rapport aux autres universités se trouvant dans une situation comparable. Il convient d'observer, à ce sujet, qu'au titre de l'année universitaire 1972-1973 : l'université de Reims a bénéficié d'un emploi de maître de conférences, d'un emploi de maître-assistant et de deux emplois d'assistant sur lesquels, conformément à la procédure prévue par des dispositions de la loi précitée, un emploi de maître-assistant et un emploi d'assistant ont été affectés par l'université à l'unité d'enseignement et de recherche de droit et sciences économiques. Pour l'année universitaire 1973-1974, un emploi de maître de conférences et un emploi de maître-assistant ont été attribués à l'université de Reims qui les a affectés à l'unité d'enseignement et de recherche de droit et sciences économiques. En ce qui concerne plus particulièrement le problème des heures de cours complémentaires, l'examen très attentif auquel il a été procédé a fait ressortir que les besoins les plus urgents se situaient au niveau de l'unité d'enseignement et de recherche de droit et sciences économiques ; compte tenu de cette situation et afin que priorité puisse être donnée aux demandes exprimées à ce titre, il a été attribué à l'université de Reims, outre la dotation globale pour 1972-1973, un nouveau contingent de 1.235 heures effectives de cours magistraux et travaux dirigés. Les moyens en crédits de fonctionnements et de recherche sont alloués aux universités dans les mêmes conditions que les dotations en emplois et heures de cours complémentaires. Le montant des subventions attribuées à l'université de Reims a été fixé sur la base d'éléments objectifs tels que surface des bâtiments et effectif d'étudiants. Ces critères ne tiennent pas compte des ressources propres et en particulier des sommes attribuées par les collectivités locales, de telle sorte que l'université de Reims bénéficie des mêmes crédits qu'un autre établissement universitaire d'importance comparable ne recevant qu'une subvention de l'Etat, auxquels s'ajoutait le bénéfice de l'aide de la ville de Reims. Quant à l'insuffisance et l'inadaptation des locaux, il convient de rappeler qu'un programme pédagogique de 16.000 mètres carrés a été visé le 3 décembre 1968 et que la construction de l'U. E. R. de droit et sciences économiques est intégrée dans l'ensemble littéraire et juridique de la Z. U. P. Croix-Rouge dont la dernière tranche de travaux a été engagée le 26 février 1973, évitant ainsi toute rupture de chantier. A ce jour, 15.592 mètres carrés ont déjà été livrés pour l'ensemble Droit-lettres et la dernière tranche de travaux devrait être achevée pour la fin de l'année 1973. La nouvelle bibliothèque universitaire Droit-lettres de Reims est actuellement en cours d'équipement et devrait être mise en service dans les plus brefs délais.

Enseignement des langues vivantes.

12540. — M. Georges Cogniot attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les nombreuses anomalies de l'enseignement des langues vivantes en France. Les positions de la langue anglaise ont été constamment rehaussées, notamment à la suite de l'institution de l'option Langue vivante I renforcée en 1970. On peut d'ailleurs se demander si la réputation de langue facile faite à l'anglais n'est pas au fond extrêmement dommageable à son apprentissage sérieux. En tout cas, l'espagnol est affecté d'un grave retard par rapport aux prévisions de la carte scolaire et, au niveau de la sixième, il manque dans dix académies. L'enseignement du russe n'est pas non plus assuré dans dix académies. L'enseignement du portugais est très négligé, malgré la présence d'une nombreuse population d'immigrants portugais. La véritable sous-estimation des langues vivantes autres que l'anglais n'est pas seulement regrettable à la fois du point de vue culturel et du point de vue économique et utilitaire : elle compromet les chances de la langue française à l'étranger puisque, par mesure de rétorsion, des gouvernements comme le Gouvernement italien sont tentés de ne plus conserver le français comme langue étrangère prédominante. Pour toutes ces raisons, il lui demande si le moment n'est pas venu pour son département de soumettre à une révision fondamentale sa politique en matière d'enseignement des langues vivantes (*Question du 16 février 1973.*)

Réponse. — Il est exact que la langue anglaise occupe une place prépondérante dans l'enseignement des langues vivantes dans le second degré. Cette position résulte du choix des élèves et de leurs familles. L'institution de la langue vivante I renforcée ne constitue pas un obstacle au développement des autres langues vivantes puisque tout élève peut, après avoir pris cette option en quatrième, choisir une deuxième langue vivante en classe de seconde, à titre de « grand commençant » ; il bénéficie alors d'un enseignement accéléré (cinq heures par semaine). Certes, l'objectif de la carte scolaire des langues vivantes, assurer l'enseignement de l'espagnol

gnol dans le cadre de chaque district dès la classe de sixième, n'est pas encore atteint. Pour des raisons d'ordre économique et culturel, certaines régions marquent leur préférence, en dehors de l'anglais, pour l'allemand et l'italien. Par contre, la langue espagnole occupe des positions très fortes dans les académies méridionales (24,1 p. 100 des élèves de l'académie de Toulouse ont choisi l'espagnol en langue vivante I, 23,3 p. 100 dans l'académie de Montpellier). En deuxième langue sur l'ensemble de la France 32,7 p. 100 des élèves ont choisi l'espagnol. L'avenir de cet enseignement est donc assuré. Quant à la langue russe elle est désormais enseignée dans la quasi-totalité des académies. Ses effectifs ont d'ailleurs augmenté de 11 p. 100 de 1970-1971 à 1971-1972. Des progrès demeurent à accomplir. La politique de diversification des langues vivantes sera poursuivie au cours des prochaines années. Au niveau du premier cycle, des moyens sont progressivement mis en œuvre afin que, dans un délai aussi rapproché que possible, tous les établissements puissent offrir au moins deux langues vivantes aux élèves. Cet objectif est déjà pratiquement atteint dans les collèges d'enseignement secondaire. Un effort sera fait en faveur des collèges d'enseignement général qui n'enseignent encore qu'une seule langue vivante (ils ne représentent plus que 17 p. 100 des C. E. G.). Enfin, des dispositions exceptionnelles viennent d'être prises afin de développer l'enseignement du portugais. A la rentrée scolaire 1973, les sections de portugais pourront être ouvertes sans conditions d'effectifs, dans la mesure où les familles le demanderont. Cette politique libérale permettra, notamment, à de jeunes Portugais accueillis dans les établissements français d'étudier leur langue maternelle. Elle fournira à leurs camarades français l'occasion exceptionnelle d'apprendre une langue étrangère, riche de possibilités économiques et culturelles, au contact des nationaux du pays. Le ministère de l'éducation nationale n'a pas à envisager une révision de sa politique en matière d'enseignement des langues vivantes. Il a à poursuivre son action dans le sens d'une diversification accrue. Mais à la différence d'autre pays, la France entend ne pas imposer telle ou telle langue vivante aux élèves et à leurs familles. L'amélioration de l'information sur l'intérêt et les débouchés offerts par certaines langues étrangères mal connues des familles complètera l'effort extrêmement important déjà réalisé sur le plan budgétaire.

Transports scolaires.

12578. — M. Georges Lamousse rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale sa conférence de presse du 6 février 1973 au cours de laquelle il a annoncé la sortie proche d'un décret réformant l'organisation des services spéciaux de transports scolaires. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont retardé ou empêché la sortie de ce texte longuement étudié et approuvé par le conseil supérieur des transports. (*Question du 2 mars 1973.*)

Réponse. — Le décret n° 73-462 du 4 mai 1973 relatif à l'organisation des services spéciaux des transports publics routiers réservés aux élèves, dont la sortie a été retardée par la mise en place du nouveau gouvernement, a été publié au *Journal officiel* du 6 mai 1973, page 5089.

Conditions d'attribution des diplômes et d'exercice de la médecine par certains étudiants étrangers naturalisés.

12605. — M. André Morice demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° de lui préciser le sens qu'il convient de donner à la formule « première inscription en vue des études de médecine » employée à l'article 9 du décret n° 11-387 du 20 mars 1951 relatif aux conditions d'obtention des diplômes de docteur en médecine par des étrangers naturalisés français au cours de leurs études. S'agit-il de l'inscription en première année ou au contraire de la première inscription prise par des étrangers depuis qu'ils sont devenus français; 2° s'il est envisagé de compléter la liste des titres admis en dispense du baccalauréat, et figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 août 1969, par l'admission aux examens de fin de troisième, quatrième ou cinquième année d'études (ancien régime) en vue du doctorat en médecine; l'arrêté susdésigné comprenant déjà l'admission à l'examen de fin de seconde année et, dans la négative, de lui indiquer les raisons qui s'y opposent. (*Question du 15 mars 1973.*)

Réponse. — 1° La « première inscription en vue des études de médecine » est la première inscription prise par un étudiant en vue du diplôme de docteur en médecine quelle que soit l'année d'études dans laquelle il est admis; 2° il n'est pas envisagé de compléter la liste des titres admis en dispense du baccalauréat fixée par l'arrêté du 25 août 1959, par l'admission aux examens de fin de troisième, quatrième ou cinquième année d'études en vue du doctorat en médecine. En effet, la dispense ci-dessus a été prévue uniquement au niveau de l'examen de deuxième année de médecine et non au-delà pour des motifs tenant à la nature des ensei-

gnements dispensés au cours des premières années des études médicales. Jusqu'à ce niveau, les enseignements portent principalement sur les sciences fondamentales et présentent donc un caractère général voisin de celui du baccalauréat. En tout état de cause cette dispense n'est accordée de droit qu'en vue des études scientifiques et pharmaceutiques; elle ne peut être accordée éventuellement en vue du diplôme d'Etat de docteur en médecine que par décision individuelle prise par le président d'université dans le cadre des dispositions de l'article 2 de l'arrêté précité du 25 août 1969.

Garderies dans les écoles maternelles (charges incombant aux communes).

12610. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° les termes de la circulaire du 23 novembre 1961 relative à la surveillance des élèves dans l'enseignement élémentaire, notamment les dispositions concernant la responsabilité du chef d'établissement pendant le service de « garderie » des écoles maternelles, et la rétribution du personnel de surveillance correspondant; 2° les diverses réponses qui ont pu être faites en la matière: réponse à la question écrite n° 11141 de M. Charles Cathala (*Journal officiel*, Débats Sénat, séance du 25 avril 1972) et lettres du ministre de l'éducation nationale aux recteurs des académies d'Orléans et de Grenoble. Il apparaît à la lecture de ces documents que les municipalités, en dehors de la période scolaire, gardent la responsabilité de la garderie et doivent rétribuer le personnel enseignant et le chef d'établissement qui apporteraient leur concours, et que pendant les jours de classe, elles doivent rétribuer le chef d'établissement pour la garderie organisée de 16 heures à 18 heures. Il lui demande si ces dispositions ne sont pas contraires à la mission générale de l'Etat en matière d'éducation nationale et de protection continue des élèves pendant la période de scolarité obligatoire, et s'il ne lui apparaît pas que le ministère de l'éducation nationale, compte tenu des charges fort lourdes qui pèsent sur les budgets communaux, doit prendre en charge, tout au moins pour les garderies organisées pendant la période scolaire, la rétribution du chef d'établissement lorsque celui-ci assure par sa présence morale obligatoire la responsabilité de la surveillance du service de garderie. En tout état de cause, il lui demande de bien vouloir préciser clairement la portée de la circulaire du 23 novembre 1961 en ce qui concerne la responsabilité et les charges financières des communes lors du service de « garderie » qu'elles organisent dans les écoles maternelles tant en période scolaire que pendant les jours de congé et les vacances. (*Question du 20 mars 1973.*)

Réponse. — Les garderies installées dans les écoles maternelles sont créées à la demande et pour le compte des collectivités locales. Il s'agit là d'un service de caractère social auquel le personnel de l'éducation nationale peut prêter un concours volontaire. Les heures consacrées à la surveillance des garderies ne figurent pas, en effet, parmi celles dues statutairement par ces fonctionnaires. La responsabilité des directrices, en matière de garderies, est limitée aux heures fixées par la circulaire du 23 novembre 1961, soit entre 16 et 18 heures, les jours de classe. Aux autres heures ou pendant les congés et les grandes vacances, l'organisation et le fonctionnement des garderies incombent entièrement aux collectivités locales. Les directrices et leurs adjointes qui participent à des services de garderie sont rémunérées conformément aux dispositions du code de l'administration communale (art. 513) et de l'arrêté ministériel du 8 juillet 1951. Le taux de cette indemnité est calculé par référence au traitement moyen des instituteurs.

Directrice d'école : retraite anticipée (cas particulier).

12647. — M. Jacques Carat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation particulière d'une directrice d'école primaire, qui, mère de deux garçons, mais ayant eu le chagrin de perdre une petite fille de trois ans et demi, s'était résolue, avec son mari, à recueillir en 1951 une fillette du même âge, venant de l'assistance publique. Aujourd'hui, très fatiguée, l'intéressée, qui a cinquante-deux ans, voudrait prendre sa retraite dès maintenant, en profitant des dispositions de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970 (art. 22-1), qui prévoit cette possibilité pour les femmes fonctionnaires, mères de trois enfants vivants. Cette directrice, étant mère par le sang de deux enfants, n'a pu de ce fait adopter légalement la petite fille, bien qu'elle l'ait élevée comme la sienne propre, ce qu'atteste d'ailleurs l'assistance publique de l'Yonne. Il demande si, par dérogation, le bénéfice de la retraite anticipée ne pourrait, malgré tout, lui être accordé, d'autant que, pour le reste (allocations familiales, réduction aux familles nombreuses et même calcul des bonifications pour établir le montant de sa retraite), la petite fille adoptée a compté comme son propre enfant. (*Question du 3 avril 1973.*)

Réponse. — La situation actuelle de la directrice d'école primaire citée par l'honorable parlementaire ne lui permet pas d'obtenir le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate en application de l'article L. 24-I (3°) du code des pensions civiles et militaires de retraite. Cependant depuis l'intervention de la loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 l'adoption est devenue possible par une personne ayant des enfants légitimes. Toutefois, la procédure d'adoption nécessitant d'assez longs délais, il est conseillé à cette directrice d'école, si elle ne peut, pour motif de santé, poursuivre l'exercice de ses fonctions de solliciter son admission à la retraite pour invalidité avec jouissance immédiate de sa pension, en application des articles L. 4 (2°) et L. 24-I (2°) du code susvisé.

Cours professionnels polyvalents ruraux.

12689. — **M. Emile Durieux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'application de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle continue et notamment sur sa circulaire n° 73-065 du 5 février 1973 relative à l'évolution des cours professionnels polyvalents ruraux (C. P. P. R.). Il lui demande les raisons qui l'ont conduit à exclure, pour les apprentis, toute formation de caractère agricole pendant la période transitoire d'adaptation des C. P. P. R. qui débute en 1972-1973 ainsi que pour la période définitive qui commencera le 1^{er} juillet 1973. Il ressort de cette réglementation que les C. P. P. R. vont éclater en sections de collèges d'enseignement technique (C. E. T.) ou de centres de formation d'apprentis (C. F. A.) dont sera exclu tout enseignement de caractère agricole. Etant donné l'importance des besoins non satisfaits de l'agriculture en apprentis qualifiés, il s'étonne d'une telle interprétation de la loi du 16 juillet 1971 et lui demande, en conséquence, de reviser sa circulaire du 5 février 1973. (*Question du 12 avril 1973.*)

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage et les textes pris pour son application ont pour effet de retirer au ministère de l'éducation nationale la charge de l'apprentissage agricole, qui relève désormais du ministère de l'agriculture et du développement rural. Si la circulaire n° 73-065 du 5 février 1973 traite de la formation autre qu'agricole, les modalités de l'apprentissage agricole font l'objet de la circulaire interministérielle n° 73-130 du 9 mars 1973, qui donne aux préfets de région, aux recteurs et aux ingénieurs généraux d'agronomie les instructions nécessaires pour que fonctionnent, dès la rentrée scolaire 1973-1974, des centres de formation d'apprentis agricoles spécialisés.

INTERIEUR

Collectivités locales (droits syndicaux du personnel).

11405. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les dispositions prévues par l'instruction du 14 septembre 1970 visant la fonction publique, en matière de droits syndicaux, s'appliquent de plein droit aux collectivités locales, sans qu'il soit besoin d'un texte particulier. (*Question du 19 avril 1972.*)

Réponse. — Il appartient à chaque magistrat municipal de définir, éventuellement après concertation avec les organisations syndicales intéressées, les conditions dans lesquelles s'exerceront les droits syndicaux, en adaptant les dispositions de l'instruction du 14 septembre 1970 aux personnels relevant de son autorité.

Création de la ville nouvelle d'Evry : sort de la commune de Lisses.

12667. — **M. Louis Namy** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret du 9 mars 1973 publié au *Journal officiel* du 14 mars après les élections législatives portant création de l'agglomération nouvelle d'Evry inclut la commune de Lisses dans le périmètre de l'agglomération de cette ville nouvelle. Il lui signale qu'au cours de sa séance du 11 septembre 1972 le conseil général de l'Essonne, tenant compte de l'opposition unanime du conseil municipal de Lisses à ce projet d'extension sur son territoire de l'agglomération nouvelle d'Evry a demandé que l'on prenne en considération la position adoptée par chacune des communes concernées et qu'en conséquence soient exclues du périmètre des agglomérations nouvelles les communes l'ayant sollicité. Considérant que le décret du 9 mars ne tient compte de ces délibérations et qu'il constitue une atteinte aux libertés communales et de surcroît une singulière désinvolture par rapport aux volontés des assemblées élues (conseil général de l'Essonne et conseil municipa-

pal de Lisses), il lui demande comment il entend justifier une telle décision en contradiction avec ses affirmations maintes fois répétées, notamment au Sénat, sur son attachement aux libertés locales. (*Question du 10 avril 1973.*)

Réponse. — La constitution de l'agglomération nouvelle d'Evry a été décidée dans les conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles et il a été prévu d'y construire 20.000 logements nouveaux d'ici 1985 et de créer simultanément 25.000 emplois, dont 15.000 d'ici 1975. La consultation des assemblées locales sur le dossier constitué conformément aux dispositions du décret n° 71-896 du 27 octobre 1971 a été lancée le 26 mai 1972 et portait sur un ensemble de 17 communes : 12 de ces communes se sont déclarées non concernées par le projet et il a été tenu compte de leurs avis dans la définition du périmètre d'urbanisation de l'agglomération nouvelle, prévu par l'article 3 de la loi du 10 juillet 1970. En effet, le périmètre adopté par le décret du 9 mars 1973 portant création de l'agglomération nouvelle d'Evry, inclut une partie des territoires des communes de Bondoufle, Courcouronnes, Le Coudrey-Montceau, Evry et Lisses. Quatre de ces communes ont émis un avis favorable, sans réserves pour celle d'Evry. La commune de Lisses, qui a émis un avis de principe défavorable, a cependant été maintenue dans le périmètre de l'agglomération nouvelle car son inclusion dans la zone d'agglomération est apparue absolument indispensable à la réalisation de la ville nouvelle. En effet, il a été expressément prévu, ainsi que l'indique d'ailleurs le rapport d'ensemble établi en application de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1970, qu'une partie de cette ville s'étendra sur le territoire de la commune de Lisses où doit être situé un important quartier à prédominance de maisons individuelles. Renoncer à un tel projet aurait gravement déséquilibré la conception d'ensemble de la ville nouvelle en la privant d'un lieu d'extension naturel proche de son centre. Tel a été le sentiment du Conseil d'Etat qui a approuvé le projet de décret conformément au texte présenté, puis définitivement adopté par le Gouvernement qui a donc suivi, sans y apporter la moindre modification, l'avis de la haute assemblée. C'est donc pour des raisons particulièrement impérieuses au maintien de l'équilibre général du projet que l'avis exprimé par le conseil municipal de Lisses n'a pu être suivi d'effet. La suite donnée, dans son ensemble, à la consultation des collectivités locales démontre cependant qu'il a toujours été tenu le plus grand compte de l'opinion de ces collectivités lorsque cela était possible dans le cadre des impératifs généraux.

Situation des adjoints techniques communaux.

12742. — **M. Edouard Bonnefous** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que les adjoints techniques fonctionnaires de l'Etat peuvent être nommés, semble-t-il, sur examen professionnel au grade de chef de section, alors que pour leurs homologues communaux, il est exigé des règles plus sévères, notamment des brevets de qualification, et que le pourcentage des emplois est limité. Il lui demande de bien vouloir faire connaître si des mesures d'assouplissement ou d'aménagement de la réglementation actuelle sont envisagées pour les communaux. (*Question du 3 mai 1973.*)

Réponse. — La procédure d'extension aux adjoints techniques communaux des dispositions prévues pour les assistants techniques de l'Etat par le décret n° 70-903 du 2 octobre 1970 est actuellement engagée. La publication de textes relatifs à ces agents pourra donc intervenir dès que les instances dont la consultation est réglementairement prévue auront fait connaître leur avis définitif en la matière.

Désignation du personnel des services organiques.

12747. — **M. Jean-François Pintat** remercie **M. le ministre de l'intérieur** de la réponse qu'il lui a faite à la question n° 12309 parue au *Journal officiel* des Débats du Sénat du 13 février 1973. Toutefois, il désirerait savoir, comme il le lui avait demandé, si des fonctionnaires de préfecture « compte tenu de leurs aptitudes personnelles » peuvent être désignés d'office après avoir fait connaître à l'autorité hiérarchique qu'ils n'étaient pas volontaires pour accomplir des missions de cette nature, même si le déclenchement du plan Orsec n'intervient que rarement. (*Question du 3 mai 1973.*)

Réponse. — Les fonctionnaires des préfectures et des sous-préfectures peuvent être désignés d'office, compte tenu de leurs aptitudes personnelles ou de celles que leur donnent les attributions qui leur sont confiées dans le service préfectoral auquel ils sont affectés, pour occuper certains postes dans le plan Orsec départemental, même s'ils font connaître à l'autorité hiérarchique qu'ils ne sont pas volontaires pour accomplir des missions de cette nature. Il appartient au préfet, responsable de la préparation et de l'application du plan Orsec, de juger si les motifs du refus exprimés par les fonctionnaires ainsi désignés doivent être retenus ou non.

Dans les cas d'événements calamiteux qui justifient l'application d'un plan Orsec, le préfet, comme le maire, peut exercer le droit de réquisition à l'égard de toute personne du secteur public ou privé dont le concours lui paraît nécessaire à la poursuite des opérations. Il convient de rappeler, enfin, que l'article 475 (12°) du code pénal punit de peine de simple police « ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux et services, ou de prêter les secours dont ils auront été requis, dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrages, inondations, incendies ou autres calamités ».

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Rapports administration - administrés.

12702. — M. Antoine Courrière expose à M. le Premier ministre que, dans sa déclaration ministérielle lue au Sénat le 9 avril 1973, il a déclaré (*Journal officiel* du 10 avril 1973, p. 164) au sujet du rôle de l'administration : « ...l'humanisation des rapports entre l'administration et le public enfin. Les fonctionnaires, dont la compétence et la probité font le renom de notre administration, doivent mieux s'adapter à un public que rebute l'anonymat des services et l'obscurité des règlements. Il s'agit de développer le sens des relations humaines... » Il lui demande si ces intentions ne sont pas contradictoires avec la politique gouvernementale qui consiste à éloigner chaque jour un peu plus l'administration des administrés en centralisant les services dans les grandes villes et en les supprimant de la campagne (perceptions, centres fiscaux, équipement, service des contributions indirectes et de la régie, etc.) et, notamment, s'il considère que les habitants du département de l'Aude auront de meilleurs contacts avec l'administration des télécommunications depuis que ce service n'existe plus à Carcassonne et a été transféré à Montpellier. (*Question du 25 avril 1973 transmise pour attribution à M. le ministre des postes et télécommunications.*)

Réponse. — La réorganisation des services extérieurs des télécommunications, achevée le 15 février 1973, s'est faite sur une base régionale, le cadre départemental s'étant peu à peu révélé mal adapté à la nature et aux exigences du réseau, notamment par suite de sa restructuration liée à son automatiser. Cette réorganisation a permis d'importantes mesures de déconcentration et de spécialisation fonctionnelle de certains services d'exécution afin de leur permettre d'exercer, au mieux de l'intérêt des clients et du service public, les responsabilités qui leur étaient dévolues. En matière commerciale, ces principes se traduisent par l'installation, sur l'ensemble du territoire national, d'agences commerciales des télécommunications et de guichets commerciaux. Les agences assurent, en plus du contact avec la clientèle, la gestion commerciale de tous les abonnements consentis sur un territoire déterminé et sont le plus souvent installées dans un chef-lieu de département. Elles ont permis un regroupement d'activités, notamment par une déconcentration à partir des directions régionales des télécommunications. Cette organisation simplifie les relations commerciales et assure une souplesse d'action qui, débouchant sur une efficacité et une rapidité accrues, est appréciée par la clientèle. Les guichets commerciaux sont mis en place (ou le seront) partout où l'activité locale le justifie. Leurs attributions relèvent essentiellement de l'accueil du client et de son information. Pour le traitement d'une affaire déterminée, le client peut être mis en relation téléphonique gratuite avec l'agence géographiquement compétente et bénéficie, de ce fait, de la qualité du service de ces agences. Ainsi, dans le département de l'Aude, l'agence commerciale de Carcassonne, créée par arrêté du 1^{er} avril 1973, sera mise en service le 16 mai. Les locaux sont neufs, l'équipement moderne et les personnels ont reçu une formation commerciale et de relations humaines spécialement adaptée. Il n'est pas douteux que l'accueil de la clientèle et la qualité du service, notamment, seront améliorés. Le 6 juin 1973, les activités du centre de Narbonne seront transférées à Carcassonne ; un guichet commercial sera installé à Narbonne et, si le besoin s'en fait sentir, d'autres guichets seront créés sur le territoire du département de l'Aude. La mise en place d'un nouveau réseau commercial des télécommunications constitue une tâche importante qui doit, de ce fait, être réalisée par étapes successives. Ceci explique que, durant la période de mise en place, les bienfaits attendus de la réforme n'ont pas été ressentis uniformément sur l'ensemble du territoire national. Cependant, la nouvelle organisation, en diminuant les circuits des décisions, rapproche, bien plus qu'elle n'éloigne, les services des télécommunications de leur clientèle, à qui elle permet d'améliorer le service rendu.

Règlement des travaux exécutés : délais.

12749. — M. René Travert expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les travaux d'entretien ou de modification de réseaux effectués pour le compte de son administration ne sont très souvent payés qu'avec des retards importants qui entraînent des difficultés de trésorerie mettant en péril l'existence de certaines

entreprises. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre toutes mesures propres à permettre le mandatement régulier, dans le mois de la remise du décompte, des sommes correspondant à des travaux reconnus correctement exécutés. (*Question du 3 mai 1973.*)

Réponse. — L'administration des postes et télécommunications est consciente des difficultés de trésorerie qui pourraient résulter des retards apportés dans le règlement des prestations fournies par les titulaires de marchés publics. S'agissant plus spécialement des marchés de travaux, afin d'en accélérer le règlement, la procédure du contrôle des pièces a été allégée conformément à l'esprit de la directive interministérielle qui a fait l'objet de la circulaire du Premier ministre du 28 octobre 1970. La direction générale des télécommunications en particulier a rappelé à ses services régionaux qu'il devait être tenu le plus grand compte des instructions interministérielles précitées et l'expérience montre qu'une fois constatés les droits donnant ouverture à paiement, celui-ci intervient rarement dans un délai supérieur à un mois. Cependant et à la suite notamment de discussions et de contestations lors de la mise au point des dossiers, des retards peuvent exceptionnellement être constatés dans le règlement des sommes dues aux entreprises. Au cas où l'honorable parlementaire aurait connaissance d'un retard de l'espèce, il lui appartiendrait d'en informer l'administration des P. T. T. afin qu'une enquête soit ouverte.

PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

(Eutrophisation des lacs.)

12509. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement que la pollution des lacs est, en France et à l'étranger, un problème de plus en plus préoccupant. Il lui demande quelles sont, parmi les solutions proposées pour remédier à ce phénomène (apport d'oxygène, dragage des vases, précipitation des substances nutritives par le sulfate d'aluminium), celles qui lui paraissent applicables et quelles décisions il compte prendre éventuellement en ce sens. Il souhaite également savoir quelles mesures de prévention peuvent être adoptées, notamment pour interdire le phosphore dans les détergents et réglementer l'usage des engrais agricoles qui, au moins en partie, sont à l'origine de la quantité excessive d'azote contenue dans les eaux. (*Question du 9 février 1973.*)

Réponse. — Par sa question, l'honorable parlementaire s'inquiète de savoir quelles sont les solutions applicables actuellement pour remédier à l'eutrophisation des lacs et quelles sont les mesures retenues par le ministre de la protection de la nature et de l'environnement. Il souhaite également savoir s'il est possible de supprimer le phosphore dans les détergents et réglementer l'usage des engrais agricoles, responsables en partie de la quantité d'azote contenue dans les eaux. Aucune action durable ne saurait être entreprise sur un lac sans le recours à des moyens préventifs visant à empêcher l'apparition de l'eutrophisation ou à limiter son extension. Il est indispensable en l'occurrence d'éliminer ou de limiter le plus possible le phosphore et l'azote. Si en l'état actuel des connaissances on ne peut guère songer à éliminer l'azote, la déphosphatation est possible. A cet égard, il est prévu de mettre en œuvre cette dernière solution pour les effluents de la station d'épuration de Thonon-Evian, dans le cadre des recommandations de la commission franco-suisse du Lac Léman. Une somme de 500.000 francs a d'ailleurs été attribuée à cet effet à la collectivité intéressée sur les fonds du Fiane. Un moyen particulièrement efficace consiste à ceinturer le lac par un collecteur-intercepteur qui emporte les rejets à l'aval du lac. A Annecy, la construction d'un égout périphérique qui rejette les eaux usées des agglomérations riveraines dans le Fier, à l'aval du lac, est en cours d'achèvement. A Nantua, le dispositif de collecte et d'épuration à l'aval est achevé. Pour le lac du Bourget, le système du collecteur dérivant les effluents hors du plan d'eau a été retenu et un concours entre entreprises spécialisées est en cours de jugement. Mais l'eutrophisation de certains lacs peut paraître tellement avancée que seule une intervention sur le milieu naturel serait un remède efficace. Les solutions auxquelles fait allusion le sénateur de l'Allier (apport d'oxygène, dragage des vases, précipitations des substances nutritives par le sulfate d'aluminium) sont actuellement à l'étude au centre d'hydrologie lacustre de Thonon, rattaché à l'I.N.R.A. Une action généralisée ne sera envisagée qu'en fonction des enseignements fournis par les résultats obtenus. Actuellement des crédits ont été ouverts en vue d'expérimenter ces nouveaux procédés sur le lac du Morillon, à Thonon, avant de les mettre en œuvre sur des lacs importants. Enfin, les chercheurs français suivent avec la plus grande attention les expériences étrangères. La seconde question du sénateur de l'Allier concerne le phosphore dans les détergents et l'azote dans les produits agricoles, principaux responsables de l'eutrophisation. En ce qui concerne la suppression du phosphore dans les détergents, elle ne peut être

envisagée que lorsque la recherche d'un produit de remplacement aura été menée à bien. Actuellement des études sont faites dans ce domaine à l'étranger et un groupe de travail de l'O. C. D. E. auquel la France a participé, a consacré une activité importante à l'étude du problème. Il n'apparaît pas encore que des produits de substitution des polyphosphates aient pu être trouvés qui, tout en étant plus favorables sur le plan de l'eutrophisation, puissent être utilisés de façon certaine sans faire courir d'autres risques à l'homme et à l'environnement. Pour l'azote et les fertilisants agricoles, des études ont été conduites par le même groupe de travail de l'O. C. D. E. La station agronomique de l'Aisne à Laon poursuit ces études pour les adapter à la situation française avec des crédits en provenance du ministère de l'environnement.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Recherches concernant le cancer.

12374. — M. Marcel Guislain demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles dispositions pense devoir prendre l'Etat français sur des propositions d'ordre biologique présentées par un médecin de la région du Nord qui ont une incidence directe sur la connaissance du mécanisme du cancer, sa prévention et sa guérison au stade évolué — dont M. le Premier ministre déclare qu'elles sont particulièrement importantes et dont lui-même dit qu'elles sont susceptibles d'avoir une portée mondiale; dont MM. les présidents des académies scientifiques (sciences, médecine, vétérinaires) reconnaissent le bien-fondé — qui ont subi des contrôles expérimentaux animaux et cliniques qui sont positifs, que les écoles étrangères ont repris dans leur programme dès qu'elles leur ont été soumises, et qui, jusqu'à ce jour se heurtent à une obstruction telle qu'aucune référence n'en est encore apparue dans la diffusion nationale sous quelque forme que ce soit. (*Question du 23 décembre 1972.*)

Réponse. — Le médecin aux travaux duquel fait allusion l'honorable parlementaire semble être une personnalité médicale du département du Nord dont le nom a été évoqué par la presse et qui aurait découvert le mécanisme de la cancérisation. Ce médecin fonde sa théorie sur le principe que le cancer est issu de la transformation d'une ou d'un très petit nombre de cellules saines en cellules cancéreuses. Les cellules cancérisées se développent lentement (probablement durant plusieurs années) avant d'atteindre le nombre de 10 (puissance 9) cellules, moment où elles sont détectables par les méthodes habituelles de diagnostic. A ce stade le taux de guérison lui semble relativement modéré. Il pense que, si l'on pouvait maintenir le taux de cellules cancérisées à un chiffre de 10 (puissance 6) ou moins, le cancer ne se développerait jamais. Pour ce faire, le médecin en cause propose d'administrer des cytostatiques à des gens ayant atteint l'âge où un cancer est probable (mais encore non détectable) afin de maintenir ainsi le taux de cellules cancérisées éventuelles à un chiffre assez bas. Le ministre de la santé publique a fait procéder à une enquête approfondie sur ces théories. Au stade actuel des investigations, il semble que la solution proposée soit difficilement applicable en raison du risque que l'on pourrait faire courir à des sujets sains. Elle implique en effet d'administrer à des individus en bonne santé, et dont une partie est seulement potentiellement

atteinte de cancer non décelable, des médicaments relativement toxiques et dont l'utilisation risquerait d'entraîner des accidents. Il n'est pas évident qu'un tel traitement permettrait de réduire le nombre de cellules cancéreuses existant, chez un sujet apparemment sain, au niveau envisagé par la personnalité médicale susmentionnée.

Cotisation versée par un médecin pour son employée de maison

12625. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sous quel régime (régime général ou gens de maison) un médecin conventionné doit cotiser pour les gages de sa bonne dont le concours est utilisé partie à usage professionnel, partie à usage domestique. (*Question du 22 mars 1973.*)

Réponse. — Dans le cas cité par l'honorable parlementaire, la situation de l'employée doit être appréciée en fonction de l'activité comparée exercée pour le compte du praticien employeur à son domicile personnel, d'une part, à son cabinet médical, d'autre part. Si l'employée en cause consacre la plus grande partie de son activité au domicile de l'employeur ou si, encore, le cabinet médical est situé au domicile du praticien, l'intéressée doit être considérée comme « employée de maison » et donner lieu au calcul des cotisations de sécurité sociale sur les bases forfaitaires, fixées par arrêté, pour cette catégorie de salariés. Si, au contraire, l'activité de la salariée dont il s'agit s'exerce, d'une manière prépondérante, au cabinet médical situé hors du domicile du médecin employeur, les cotisations de sécurité sociale doivent, pour l'ensemble, être calculées sur le salaire total réellement perçu par la salariée.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Comités d'hygiène et de sécurité.

12659. — M. Guy Schmaus rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'au cours de la séance du 6 juin 1972 au Sénat, M. le secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat avait annoncé qu'un décret modifiant le décret du 1^{er} août 1947 sur les comités d'hygiène et de sécurité était en cours de préparation, et lui demande s'il entend publier très prochainement ce texte. (*Question du 10 avril 1973.*)

Réponse. — La question n'a pas été perdue de vue par mon administration qui, après avoir recueilli les avis de la commission d'hygiène industrielle et de la commission de sécurité du travail a soumis un projet de décret modifiant le décret du 1^{er} août 1947 sur les comités d'hygiène et de sécurité à l'avis du Conseil d'Etat (section sociale). La Haute Assemblée avant de se prononcer a souhaité être informée des conditions dans lesquelles le projet qui lui était soumis s'articulait avec les dispositions du projet de loi relatif à l'amélioration des conditions de travail dont le principe a été retenu par le conseil des ministres, le 13 décembre 1972 et qui est actuellement soumis à l'examen du Conseil économique et social. Dès qu'un avis aura été émis par cette assemblée, le Conseil d'Etat sera informé de la position du Gouvernement et prié de se prononcer sur un projet de décret relatif aux comités d'hygiène et de sécurité.